

Saint-Paul de Vence, le 28 août 2023

PROCÈS VERBAL

Département des Alpes Maritimes

Séance du Conseil Municipal

Arrondissement de Grasse

du mercredi 7 juin 2023, à 18h30 à l'Auditorium

Commune de Saint-Paul de Vence

06570

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	21

Date de convocation et d'affichage :

02 / 06 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le sept juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, dûment convoqué conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance à l'Auditorium, sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents : MM. CAMILLA Jean-Pierre, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Edith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Etaient excusés : M. VACQUIER Nicolas donne procuration à M. VERIGNON Benoit,

Etaient absents : MM BARTHES François, ROUX François

A participé : Mme BRAY Lydie, Directrice Générale des Services ; Mme GUSMEROLI Marine, Assistante Direction Générale.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire fait l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Céline VOISIN est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire évoque l'ordre du jour :

030 APPROPRIATION DU Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29/03/2023

006-210601282-20230927-CM20230927_054-DE

Re la question initiale de M. FAURE sera rajoutée pour plus de compréhension

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

031 RH – Modification du tableau des effectifs

M. CHEVALIER présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

032 RH – Séjour nuitée

M. CHEVALIER présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

033 RH – Remplacement indemnité régisseur

M. CHEVALIER présente la délibération.

M. FAURE : Est-ce qu'il y a des conséquences financières ?

M. CHEVALIER : Aucune.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

034 FINANCES – Mise en place M57

M. STACCINI présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

035 PATRIMOINE – Etat d'avancement Espace Muséal

Mme SAPHORES-BAUDIN : Pourquoi parle-t-on de conseil scientifique ?

Mme HARTMANN : Il s'agit de l'appellation officielle.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Quelle est la surface de cet espace ?

M. le Maire : Environ 120m² sur 3 niveaux.

Mme SAPHORES-BAUDIN : dans quels postes de dépenses ces montants seront-ils affectés ?

M le Maire : Je n'ai pas les montants exacts, nous vous les communiquerons.

Mme SAPHORES-BAUDIN : vous parlez de 400 000 € pour les résidences d'artistes, font-ils partie de ce même projet ?

M. le Maire : Non, là il s'agit seulement de l'espace muséal.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Nous allons prendre acte pour un projet d'environ 2 000 000 € mais nous ne savons pas comment nous allons être financés partenaires publics privés ?

M. le Maire : Pour l'instant non, les délibérations suivantes vont peut-être vous éclairer.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

Le Conseil Municipal prend acte à l'UNANIMITÉ de cette délibération.

036

APPATRIMOINE – Cessions de biens publics

006-210601282-20230927-CM20230927_054-DE

ReMme SAPHORES-BAUDIN : Ces biens sont cédés à titre gracieux ?

M. le Maire : Oui, ces statues ont 30 ans, elles sont vieillissantes. Ces cessions permettent de continuer à les faire vivre.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Nous aurions pu les rénover et les exposer dans le nouvel espace muséal.

M. le Maire : Ce sera un espace muséal consacré à l'art, pas l'histoire. Il faut tourner la page.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : MAJORITÉ (3 oppositions : Mme SAPHORES-BAUDIN, M. FAURE, Mme CHARENSOL)

037

PATRIMOINE – Intention de création d'un fonds de dotation

M. le Maire donne la parole à M. NUTTIN pour la présentation d'un document.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Dans quelle commune sera domicilié ce fonds de dotation ?

M. le Maire : Saint-Paul de Vence.

M. FAURE : Quelle sera l'articulation entre le conseil d'administration et le conseil de surveillance ?

M. NUTTIN : Veiller à ce que les versements soient conformes sinon les projets ne seront pas approuvés.

Mme CHARENSOL : Quels seront les membres du conseil de surveillance ?

M. le MAIRE : Nous sommes en phase de construction, il n'y a pas de noms encore.

M. FAURE : Qui désignera les membres ?

M. le Maire : Le lancement se fera par la mairie.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

038

CULTURE – Convention COF

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

039

CULTURE – Convention ALLOVER

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Même convention mais avec le matériel technique en plus ?

Mme HARTMANN : Non, c'est uniquement pour le FMC.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Lorsque les montants des subventions aux associations sont votés au Conseil, est-ce qu'il y a un nouvel arbitrage ensuite ?

Mme HARTMANN : Non, on donne ce que l'on vote.

Mme CHARENSOL : Peut-on avoir le coût global de cette programmation ?

M. STACCINI : Tout figure dans la convention.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

040

CULTURE – Convention FMC

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Quand sort le guide de l'été ?

M. le Maire : il est sorti et va être distribué.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Pour les invitations, y'a-t-il un quota pour l'opposition ?

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.
Reçu le 28/09/2023
VOTE : UNANIMITE

041	CULTURE – Contrat de prêt œuvre Bosio
-----	---------------------------------------

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

042	CULTURE – Tarification cinéma plein air
-----	---

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Quels sont les thèmes ?

Mme HARTMANN : Comédie musicale et film de genre

M. le Maire : il y aura un film pour enfants à la période de Noël.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

043	CULTURE – Subvention Conseil Départemental sécurité manifestations
-----	--

Mme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

044	SECURITE – Demandes de subventions extension vidéoprotection
-----	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

045	VOIRIE – Nomination Rue de l'Eglise
-----	-------------------------------------

M. FAURE : Les personnes concernées ont-elles été consultées ?

M. le Maire : Oui, il s'agit juste d'une validation officielle administrative.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

046	VOIRIE – Convention délégation maîtrise d'ouvrage LCSL-SPDV
-----	---

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

047	VOIRIE – DCA DAP 2023
-----	-----------------------

M. FAURE : Un des 2 devis concerne le carrefour Cercle/Calada ? Finalement la commune le prend en charge ?

M. le Maire : Une partie oui.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

AR Prefecture

006-0601282	AFFAIRES SCOLAIRES	Règlement intérieur « Espace Jeunes »
		Reçu le 28/09/2023

Mme CHARENSOL : Fréquentation 11-17 ans. C'est très large. Il n'y a pas les mêmes attentes. Comment avec un encadrement de 2 personnes peut-on satisfaire les attentes de ce panel ?

Mme CAUVIN : Les enfants de 11 ans pourront proposer des idées ou des projets et ceux de 17 ans monteront ces projets.

Mme CHARENSOL : Les différentes tranches d'âge n'ont pas les mêmes horaires.

Mme CAUVIN : De 16h30 à 18h, il y aura entre autres une aide aux devoirs.

Mme CHARENSOL : L'aide aux devoirs se fait plutôt à l'école.

Mme DUMONT : Au départ, nous souhaitons une tranche d'âge moins importante mais cela permet de conserver les jeunes sur la commune.

Mme CHARENSOL : Dans quel local sera l'espace jeunes ? Qu'en est-il des 16 000 € ?

Mme DUMONT : L'espace jeunes sera à la maison des associations pour plus de proximité avec l'école. Les associations qui occupaient les lieux seront relogées.

Mme CHARENSOL : En quoi consistent les travaux ?

Mme DUMONT : Remise aux normes, connexion internet entre autres.

Mme CHARENSOL : Si l'espace jeunes n'est pas ouvert le samedi et pendant les vacances comment pourra-t-on construire des projets avec les jeunes ?

Mme DUMONT : Il y aura une ouverture certains samedis.

M. le Maire : Il faut dire que nous partons de zéro, on a créé l'espace jeunes on verra l'évolution.

Mme HARTMANN : Où en est le conseil municipal des jeunes ?

Mme DUMONT : On a un peu retardé le projet afin de monter le projet avec les jeunes.

Mme CHARENSOL : Avez-vous travaillé avec la CASA sur ce projet ?

Mme CAUVIN : Evidemment, le service politique de la ville et également la CAF qui subventionne à 80% le fonctionnement.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

049	Convention groupement de commandes achat électricité
-----	--

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

050	CASA – Référent déontologue élus
-----	----------------------------------

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

051	TOURISME – Taxe de séjour 2024
-----	--------------------------------

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Les logements Air BNB sont concernés ?

M. le Maire : Oui bien sûr.

Mme SAPHORES-BAUDIN : Quelle augmentation cela représente ?

Mme HARTMANN : Entre 10 et 30 centimes.

N'ayant nulle autre observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

052

ARTOURISME – Convention mise à disposition local OT

006-210601282-20230927-CM20230927_054-DE
ReMme HARTMANN présente la délibération.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

053

TOURISME – Convention mises à disposition OT

Mme HARTMANN présente la délibération.

Mme HARTAMNN présente un powerpoint avec les objectifs de l'OT.

N'ayant nulle observation, M. le Maire soumet au vote.

VOTE : UNANIMITÉ

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire passe aux informations et aux questions.

- Monsieur CHEVALIER présente un bilan du CCAS.
- M. le Maire informe le conseil municipal que la commission pour les listes électorales doit se renouveler tous les 3 ans. Il est proposé de choisir les mêmes membres. L'ensemble du conseil municipal est d'accord.

Il est maintenant procédé aux questions écrites de l'opposition :

Question 1 : Nous avons constaté des travaux de réfection de voirie en cours dans la commune. Ces travaux vont-ils inclure, comme vous l'aviez promis lors d'un précédent conseil, la mise aux normes des deux ralentisseurs dangereux, un sur le chemin de Saint-Etienne et un dans le quartier des Gardettes ?

Réponse 1 : Travaux St Etienne effectués ce matin. Pour les Gardettes, la mise aux normes du ralentisseur aura lieu au moment de la réfection.

Question 2 : Lors du dernier conseil, vous nous aviez indiqué que les appels d'offres du promoteur des immeubles du Malvan devaient arriver à échéance avec ouverture des enveloppes en avril 2023. Avez-vous plus d'information à ce sujet ?

Réponse 2 : Offres ouvertes, il y a eu un travail avec la CASA. Une réunion aura lieu prochainement pour définir le prix au m².

Question 3 : On nous a rapporté votre intention de réaliser un équipement, à nouveau dans le Malvan, dans un secteur exposé à des risques naturels et que vous essayez actuellement d'obtenir une dérogation relative à ce problème. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce projet ?

Réponses 3 : Je ne peux pas vous répondre, je vous propose de la reposer en septembre.

Question 4 : Plusieurs Saint-Paulois et notamment des commerçants nous ont signalé les difficultés créées par les modifications apportées au bus 400 devenu 655. Il ne semble plus possible de venir directement du centre de Nice jusqu'à Saint-Paul. Avez-vous ou envisagez-vous d'initier des démarches pour résoudre ce problème ?

Réponse 4 : Nous sommes au courant du problème, la Région a décidé de modifier le trajet. Nous avons fait un courrier à la Région, nous sommes en attente du retour.

Question 5 : En pouvant également signalé qu'une réunion avec le SDIS qui devait se dérouler à Vence concernant toutes les communes concernées par une éventuelle évacuation du secteur de la Sine (dont Saint-Paul) suite à Réun éventuelle incendie avait été annulée, les pompiers disant que certaines communes n'étaient pas prêtes. Qu'en est-il de Saint-Paul?

Réponse 5 : Nous devions participer avec la commune de Vence mais nous nous sommes rendus compte que c'est une association qui gérait le projet. Les 2 communes ne souhaitent pas adhérer à ce projet sans le Conseil Départemental. Nous avons demandé au SDIS et au Département d'organiser cette réunion.

Question 6 : Lors d'un précédent conseil j'avais rapporté l'inquiétude de parents d'élèves de l'école concernant des problèmes d'entretien de l'école et surtout de manque de place, inquiétude renforcée par la construction éventuelle de l'ensemble d'immeubles du Malvan. Vous aviez répondu qu'il n'y avait pas de problème, qu'il y avait des classes vides disponibles et que je cherchais à semer la peur. Quelques semaines plus tard, interview de votre adjointe aux écoles à Nice Matin déclarant que l'école de Saint-Paul est vieillissante et saturée. Qui doit-on croire, le maire ou l'adjointe aux écoles ? Les informations en notre possession nous portent à croire les déclarations de Madame Cauvin. Nous revenons donc avec une question que nous avons maintes fois posé : quels sont les plans de la municipalité pour accueillir les petits Saint-Paulois et notamment les 40 à 50 enfants qui viendraient des immeubles du Malvan ?

Réponse 6 : Je vous l'ai dit et vous le répète, nous avons la possibilité de créer 3 classes donc accueillir 90 enfants. La première partie de l'école a été construite en 1985, c'est vieillissant mais des travaux ont déjà eu lieu et sont programmés. L'école n'est pas vétuste.

Prochain Conseil Municipal le mercredi 27 septembre 2023

La séance est levée à 20h29.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

de SAINT-PAUL DE VENCE

S A I N T
P A U L

D E
V E N C E

En deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation et d'affichage :

22/09/2023

Délibération N°27.09.2023_054

Objet : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07/06/2023

Annexe : Projet de PV diffusé aux élus le 29/08/2023

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de valider le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07/06/2023, diffusé à l'ensemble des élus le 29/08/2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

VALIDE le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 07/06/2023, diffusé à l'ensemble des élus le 29/08/2023.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

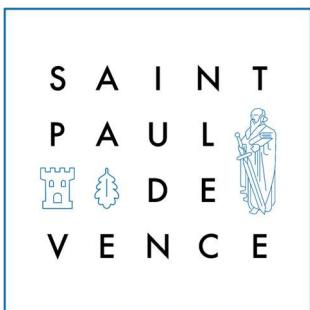
Jean-Pierre CAMILLA



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

PROPOSITION DM N°1_CONSEIL ML DU 27/09/2023

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-4581001-810 : CONVENTION DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE - TVX CHEMIN ST ETIENNE	0.00 €	46 054.86 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4581001 : CONVENTION DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE - TVX CHEMIN ST ETIENNE	0.00 €	46 054.86 €	0.00 €	0.00 €
R-4582001-810 : CONVENTION DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE - TVX CHEMIN ST ETIENNE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 054.86 €
TOTAL R 4582001 : CONVENTION DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE - TVX CHEMIN ST ETIENNE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	46 054.86 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	46 054.86 €	0.00 €	46 054.86 €
Total Général		46 054.86 €		46 054.86 €

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _055

Objet : FINANCES – Budget Commune – DM N°1

Annexe : Tableau – Proposition DM

Rapporteur : M. STACCINI

Vu la délibération n°07.06.2023_046 concernant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Colle sur Loup et Saint-Paul de Vence, pour la réalisation de travaux de voirie dans une zone limitrophe Chemin de Saint Etienne et le carrefour du Pré du Bar,

Afin d'engager ces travaux de voirie, il convient de prévoir des crédits budgétaires à l'article 458 – Opérations sous mandat (Quote-part des travaux refacturée à la Commune de la Colle sur Loup).

Le Maire propose d'effectuer les opérations présentées dans l'annexe ci-jointe et demande au Conseil Municipal de l'autoriser à passer ces écritures telles que précitées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'effectuer les opérations présentées dans le tableau annexé.
- D'autoriser le Maire à passer ces écritures telles que présentées dans le tableau annexé.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

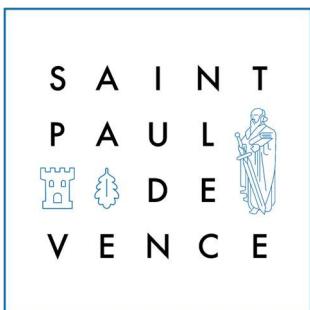
006-210601282-20230927-CM20230927_055-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _056

Objet : FINANCES – Annulation d'un titre de recette – Redevance d'occupation du domaine public 2023

Rapporteur : M. STACCINI

Vu la délibération n°14.12.2022_107 relative aux droits d'occupation du domaine public 2023,

Vu l'arrêté du 29/03/2023 adressé à la SARL LE TANDEM dans le cadre d'une occupation d'une portion du domaine public de la Commune par le Restaurant « le Caruso », pour l'année 2023 ;

Vu le titre de recette n°93/11 émis à l'encontre de la SARL LE TANDEM pour un montant de 2 875€ (Objet : Redevance Occupation du Domaine Public (RODP) pour l'année 2023) ;

Par courrier adressé à la Mairie, reçu le 24/08/2023, la SARL LE TANDEM informe la Commune de la fermeture définitive de son établissement, et sollicite l'annulation totale du titre de recette n°93/11 émis en son encontre concernant la RODP 2023 pour un montant de 2 875€.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'annuler totalement le titre de recette n°93/11 (RODP 2023) émis à l'encontre de la SARL LE TANDEM pour un montant de 2 875€.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_056-DE
Reçu le 29/09/2023
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

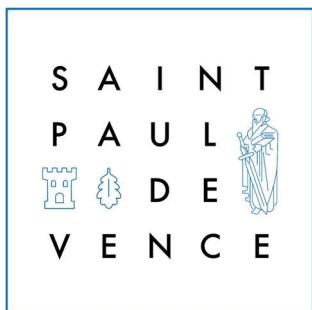
- D'annuler totalement le titre de recette n°93/11 (RODP 2023) émis à l'encontre de la SARL LE TANDEM pour un montant de 2 875€.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _057

**Objet : FINANCES – Répartition Intercommunale des charges de fonctionnement des Écoles Publiques
(Année scolaire 2022/2023)**

Rapporteur : Mme CAUVIN :

Il est rappelé que conformément à l'article L.212-4 du Code de l'Education, « la Commune a la charge des écoles publiques ». En conséquence, il appartient à cette dernière de prendre toute disposition nécessaire pour accueillir, dans ses écoles publiques, les enfants résidant sur son territoire.

Cependant, certains parents demandent à ce que leurs enfants soient scolarisés dans une commune autre que celle de sa résidence.

VU les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Education, dans sa rédaction issue de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée ainsi que le décret n° 86-425 du 12 mars 1986, fixant le régime de répartition des charges de fonctionnement afférentes aux écoles publiques, à savoir : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

AR Prefecture

Les communes de résidence des élèves, ayant accepté les dérogations scolaires pour 2022/2023, sont donc tenues 006-210601282-20230927-CM20230927_057-DE
Reçu le 28/09/2023
de participer, pour ladite année, au montant des frais de fonctionnement à hauteur de 100 %.

Pour l'année 2022/2023, le mode de calcul, basé sur le Compte Administratif 2022, est le suivant :

DEPENSES COMMUNES			MATERNELLE	ELEMENTAIRE
Chapitre	Libellé	Montant	Montant	Montant
011	Charges à caractère général	156 399,06 €	10 689,00 €	44 969,52 €
012	Charges de personnel	178 728,68 €	178 498,15 €	112,10 €
65	Autres charges de gestion courante			1 800,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		335 127,74 €	189 187,15 €	46 881,62 €
Effectif Rentrée 2022/2023		356	137	219
Coût /Enfant		941,37 €	1 380,93 €	214,07 €
Coût total /Enfant		2 322,30 €	1 155,44 €	

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation des communes à :

- 2 322,30€ pour un enfant en Maternelle ;
- 1 155,44€ pour un enfant en Elémentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- De fixer la participation des communes à :
 - 2 322,30€ pour un enfant en Maternelle ;
 - 1 155,44€ pour un enfant en Elémentaire.
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_058-DE
Reçu le 28/09/2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

Accusé de réception en préfecture
006-210601282-20230704-2023-132-0
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

CONVENTION**ENTRE :**

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 2023-132 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023, reçue par le contrôle de légalité le 5 juillet 2023.

D'une part,

ET :

La commune de SAINT PAUL DE VENCE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA dûment autorisé en la matière par délibération n°du Conseil Municipal en date du reçue par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I et par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Le coût d'un élève est calculé à partir du compte administratif de l'année précédente, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement de toutes les écoles publiques de la commune d'accueil. Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Les imputations budgétaires prises en compte pour calculer ce coût sont :

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_058-DE
Reçu le 28/09/2023

- 60631 > Fournitures d'entretien
- 60632 > Fournitures de petit équipement
- 6067 > Fournitures scolaires
- 6068 > Autres matières et fournitures
- 6135 > Locations mobilières
- 61558 > Entretien et réparations sur autres biens mobiliers
- 6156 > Maintenance
- 6042 > Achat de prestation de service
- 6247 > Transports collectifs

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-132-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

ARTICLE 6 :

Le coût par élève, revu annuellement, fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal des 2 communes. Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité.

Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

La délibération mentionnée à l'article 6 devra également être annexée à l'état des sommes à payer.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2023/2024. Elle est conclue jusqu'à la fin de ladite année.

Fait à Grasse, le 6/07/2023

Pour la Commune de Saint Paul de Vence
Le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA



Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-2023/04-2023-132-D
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

**REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS HORS COMMUNE**

CONVENTION

ENTRE :

La commune de GRASSE, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD dûment autorisé en la matière par délibération n° 2023-132 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023, reçue par le contrôle de légalité le 5 juillet 2023.

D'une part,

ET :

La commune de SAINT PAUL DE VENCE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA dûment autorisé en la matière par délibération n° du Conseil Municipal en date du, reçue par le contrôle de légalité le

D'autre part,

ARTICLE 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, les communes précitées s'engagent mutuellement à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de leurs élèves respectifs dans les écoles publiques de l'une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles, élémentaires, ou groupes scolaires publics. La commune d'accueil doit fournir un certificat de scolarité à la commune de résidence chaque année pour en attester.

En outre, ceux-ci doivent avoir satisfait préalablement aux formalités relatives à la procédure de demande de dérogation qu'entraîne la scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence, lorsque celle-ci dispose de la capacité de l'accueillir.

ARTICLE 3 :

Ne sont recevables, en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne souffrent d'aucune obligation d'accord préalable, de la part du maire de la commune de résidence, les cas dérogatoires visés par l'article L 212-8 du Code de l'éducation modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 87, I et par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 113.

ARTICLE 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne de facto la non-remise en cause, aussi bien par la commune de résidence que par la commune d'accueil, de la scolarité en maternelle (PS à GS) ou de celle en élémentaire (CP à CM2), entamée ou poursuivie.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

ARTICLE 5 :

Le coût d'un élève est calculé à partir du compte administratif de l'année précédente, sur les articles budgétaires des dépenses de fonctionnement de toutes les écoles publiques de la commune d'accueil. Le montant total de ces dépenses est divisé par le nombre d'enfants scolarisés dans la commune d'accueil afin d'en définir le coût par élève.

Les imputations budgétaires prises en compte pour calculer ce coût sont :

- 60631 > Fournitures d'entretien
- 60632 > Fournitures de petit équipement
- 6067 > Fournitures scolaires
- 6068 > Autres matières et fournitures
- 6135 > Locations mobilières
- 61558 > Entretien et réparations sur autres biens mobiliers
- 6156 > Maintenance
- 6042 > Achat de prestation de service
- 6247 > Transports collectifs

Accusé de réception en préfecture
006-210600698-20230704-2023-132-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

ARTICLE 6 :

Le coût par élève, revu annuellement, fera l'objet chaque année d'une délibération du conseil municipal des 2 communes. Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil.

ARTICLE 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire en cours uniquement.

Cette opération est effectuée trimestriellement afin de considérer en cours d'année scolaire, les inscriptions, les radiations et les déménagements.

Dans le cas d'une nouvelle inscription, d'une radiation ou d'un changement d'adresse d'un élève, la contribution sera prise en compte à la date réelle. Toutefois, dans le cas d'un effet en cours de trimestre, l'imputation financière sera à la charge de la commune où le temps passé est le plus important.

Le titre de recettes pourra être émis trimestriellement ou annuellement, à terme échu.

ARTICLE 8 :

Dans les situations de garde alternée, la contribution financière sera de 50 % pour la commune de résidence de chacun des parents.

ARTICLE 9 :

Les élèves figurant sur la liste nominative, avec les adresses, annexée à l'état des sommes à payer, doivent préalablement avoir satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention. La commune d'accueil devra fournir chaque année un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour chaque élève concerné ainsi qu'un certificat de scolarité.

Dans le cas d'un départ en cours d'année scolaire, il sera demandé un certificat de radiation.

La délibération mentionnée à l'article 6 devra également être annexée à l'état des sommes à payer.

ARTICLE 10 :

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2023/2024. Elle est conclue jusqu'à la fin de ladite année.

Fait à Grasse, le 6/07/2023

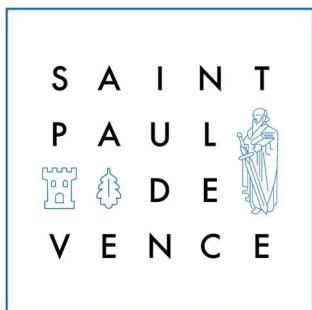
Pour la Commune de Saint Paul de Vence
Le Maire,

Jean-Pierre CAMILLA



Pour la Commune de Grasse
Le Maire,

Jérôme VIAUD
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

Délibération N°27.09.2023 _058

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – Convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes de Saint-Paul de Vence et Grasse

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire de Saint-Paul de Vence informe les membres du Conseil municipal que des enfants de parents saint-paulois peuvent être amenés à être scolarisés dans une des écoles de la commune de Grasse.

Dans ces circonstances, la commune de Grasse, par délibération en date du 4 juillet 2023, a voté une convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil (Grasse) et la commune de résidence de l'enfant (Saint-Paul de Vence).

La commune de résidence de l'enfant doit ainsi contribuer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil à Grasse. Le montant étant différent de celui exigé par notre commune quand elle accueille un enfant non saint-paulois, la réciprocité de la convention proposée n'est pas retenue par notre commune.

Le projet de cette convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité

- AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_058-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





MAIRIE DE
ROQUEFORT-LES-PINS

06330

Téléphone : 04.92.60.35.00
Fax : 04.92.60.35.01

**CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION INTERCOMMUNALE
DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES
ACCUEILLANT DES ENFANTS DE PLUSIEURS COMMUNES**

Entre :

La commune de Saint Paul de Vence, représentée par son Maire, , dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil Municipal en date du

Et :

La commune de ROQUEFORT LES PINS, représentée par son Maire, Monsieur Michel ROSSI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Par la présente convention, et dans le respect des dispositions de l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence mentionnée ci-dessus s'engage à participer financièrement aux charges de fonctionnement résultant de la scolarisation d'un ou plusieurs de ses résidents respectifs dans les écoles de l'autre commune.

Article 2 :

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Article 3 :

Ne sont recevables en l'espèce, que les dérogations pour lesquelles le Maire de la Commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord.

Ne nécessitent aucun accord préalable, de la part du Maire de la Commune de résidence, les cas dérogatoires visés par le décret n°86-425 du 12 mars 1986, sous réserve que le Maire de la Commune d'accueil, conformément au décret n°98-45 du 15 janvier 1998, ait informé, dans les deux semaines suivant l'inscription, le Maire de la commune de résidence, du motif de cette inscription.

Article 4 :

L'accord donné à un élève de commencer ou de poursuivre sa scolarité à l'extérieur de sa commune entraîne automatiquement la non remise en cause du cycle, préélémentaire, entamé ou poursuivi, aussi bien par la commune d'accueil que la commune de résidence.

La contribution résultant de cet accord ne peut l'être non plus.

Article 5 :

Il est tenu compte, dans le calcul de la participation, des postes budgétaires énumérés ci-après :

60611	Eau et assainissement
60612	Energie Electricité
60631	Fournitures d'entretien
60632	Fournitures de petit équipement
6067	Fournitures scolaires
6068	Autres matières et fournitures
611	Contrat de prestation de service avec des Entreprises
61522	Entretien bâtiments
61558	Entretien matériel
6182	Documentation Générale et technique
6188	Autres frais divers
6232	Fêtes et cérémonies
6247	Transport
6251	Voyages et déplacement, classes de découverte
6262	Frais de télécommunications
6336	Cot Centre National Centre de Gestion de FPT
64111	Rémunération principale
64112	NBI SFT et IR
64118	Autres indemnités
64131	Rémunérations non titulaires
64138	Autres indemnités
6451	Cotisations à URSSAF
6453	Cotisations aux caisses de retraite
6454	Cotisations aux ASSEDIC
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux
6556	Indemnité de logement aux instituteurs

Le coût d'un élève au titre de l'année concernée sera basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles publiques du dernier compte administratif connu.

Le montant de la contribution due par la commune de résidence est égal au produit du coût d'un élève par le nombre d'élèves de cette commune scolarisés sur le territoire de la commune d'accueil.

Cette contribution sera facturée en fin d'année scolaire.

Article 6 :

Le montant de la participation financière sera réévalué chaque année en fonction du compte administratif N-1.

Article 7 :

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés à l'extérieur de la commune de résidence est versée par référence à l'année scolaire.

Toutefois, trois trimestres, (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juillet), seront considérés pour les inscriptions ou radiations en cours d'année.

Tout trimestre entamé sera dû pour le tiers du montant annuel.

Article 8 :

Les élèves figurants sur la liste nominative, avec les adresses, annexées à l'état des sommes à payer, doivent avoir préalablement satisfait aux conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente convention.

Article 9 :

La présente convention prend effet à la rentrée scolaire 2020/2021.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable cinq années scolaires consécutives soit six années scolaires au total, 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 soit jusqu'au 31 août 2026.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de l'année contractuelle.

Fait le , à Roquefort-les-Pins

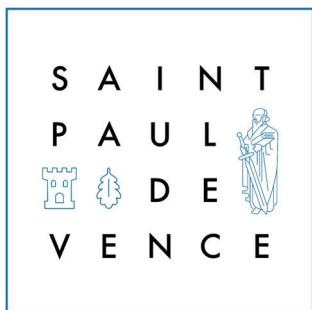
Commune de

Commune de Roquefort-Les-Pins

Le Maire

Le Maire

Michel ROSSI



**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

Délibération N°27.09.2023 _059

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – Convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre les communes de Saint-Paul de Vence et Roquefort-les-Pins

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire de Saint-Paul de Vence informe les membres du Conseil municipal que des enfants de parents saint-paulois peuvent être amenés à être scolarisés dans une des écoles de la commune de Roquefort-les-Pins.

Dans ces circonstances, la commune de Roquefort-les-Pins doit voter par délibération une convention de répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune d'accueil (Roquefort-les-Pins) et la commune de résidence de l'enfant (Saint-Paul de Vence).

La commune de résidence de l'enfant doit ainsi contribuer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil à Roquefort-les-Pins. Le montant étant différent de celui exigé par notre commune quand elle accueille un enfant non saint-paulois, la réciprocité de la convention proposée n'est pas retenue par notre commune.

Le projet de cette convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_059-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



S A I N T

P A U L

 D E

V E N C E

REGLEMENT INTERIEUR

2023-2024

Services Périscolaires



1.	LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES.....	4
<i>1.1</i>	<i>Les différents temps d'accueil périscolaire.....</i>	<i>4</i>
1.1.1	La garderie du matin.....	4
1.1.2	La restauration scolaire /cantine.....	6
1.1.3	Les accueils périscolaire du soir	6
<i>1.2</i>	<i>Les modalités d'inscriptions.....</i>	<i>7</i>
1.2.1	Le dossier d'inscription.....	7
1.2.2	Le fonctionnement des inscriptions durant l'année scolaire.....	8
2.	LES TARIFS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES.....	9
<i>2.1</i>	<i>La tarification.....</i>	<i>9</i>
2.1.1	Restauration scolaire : la tarification au quotient familial.....	9
2.1.2	Les tarifs périscolaires	10
<i>2.2</i>	<i>La facturation et les modalités de règlement.....</i>	<i>11</i>
2.2.1	Les périodes de facturation et les différents modes de règlement.....	11
2.2.2	Les modalités de facturation en cas d'absence ou d'annulation	12
3.	LES DISPOSITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ.....	14
<i>3.1</i>	<i>Les particularités de santé et d'alimentation des enfants.....</i>	<i>14</i>
3.1.1	Les différents régimes alimentaires.....	14
3.1.2	Les maladies chroniques et les allergies	15
3.1.3	Les conditions d'administration de médicaments.....	15
<i>3.2</i>	<i>Les règles de sécurité et de vie collective.....</i>	<i>16</i>
3.2.1	Les personnes autorisées à reprendre votre enfant	16
3.2.2	Le respect des horaires périscolaires.....	16
3.2.3	Les règles de vie en collectivité.....	17
4.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	18
<i>4.1</i>	<i>Coordonnées des écoles.....</i>	<i>18</i>
<i>4.2</i>	<i>Calendrier scolaire</i>	<i>18</i>
<i>4.3</i>	<i>Coordonnées Enfance- Jeunesse - Scolaire.....</i>	<i>19</i>



Préambule

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_060-DE

Recette
La commune de Saint-Paul de Vence a depuis longtemps, la volonté de considérer les différents temps de vie de l'enfant sur la journée et la semaine comme une continuité des temps d'apprentissage.

Au travers du personnel qui encadre ses structures, la commune de Saint-Paul de Vence, est le garant de la sécurité morale et physique des mineurs pendant tout le temps où ces derniers lui sont confiés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions et modalités de fonctionnement des activités périscolaires et précise les droits et obligations des familles concernant l'ensemble des activités.

Les horaires d'école et des services périscolaires

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI				
7h30-8h20	8h30-12H	12h-14h	14h-16h30	16h30-18h
Garderie du matin (accueil de 7h30 à 8h10)	Ecole (accueil de 8h20 à 8h30)	Cantine	Ecole (accueil de 13h50 à 14h)	Garderie Maternelle Ou Etude surveillée



1. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

AR Préfecture
006-210601282-20230927-CM20230927_060-DE
Reçu le 28/09/2023

1.1 Les différents temps d'accueil périscolaire

1.1.1 *La garderie du matin*

Jours de la semaine	
	LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI
Horaires	De 7h30 à 8h20 Accueil de 7h30 à 8h10
Inscriptions	Jusqu'au jour ouvré précédent
Tarifs (cf. page 10)	Forfait mensuel ou occasionnel

L'accueil est commun aux enfants de maternelle et d'élémentaire. L'enfant doit être déposé par les parents sur le lieu d'accueil (maternelle ou élémentaire), pour être confié à l'animateur.

L'accueil périscolaire du matin est un temps où l'enfant, qui sort de son sommeil est accueilli en douceur, de manière individualisée pour le laisser commencer la journée à son rythme. Des activités calmes et individuelles sont privilégiées, et sont proposées en fonction de l'âge de l'enfant.



Jours de la semaine		
		LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI
Horaires		De 12h à 14h
Inscriptions		Les inscriptions se font pour l'année scolaire. Inscription occasionnelle : 48h à l'avance
Tarifs (cf. page 10)		De 3.58 € à 5.45 €

Pendant la pause méridienne, les enfants mangent puis bénéficient d'un temps d'animation ou inversement selon l'heure à laquelle ils déjeunent.

Il convient de rappeler que **le restaurant scolaire ne se limite pas à la simple fourniture de repas mais favorise aussi la socialisation de l'enfant et l'acquisition de son autonomie.**



1.1.4.1 La garderie maternelle

Jours de la semaine	
LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI	
Horaires	De 16h30 à 18h
Inscriptions	Jusqu'au jour ouvré précédent
Tarifs (cf. page 10)	Forfait mensuel ou occasionnel
Modalités d'accueil des parents	Sorties possibles : 17h-17h30-18h

Le temps de garderie ludique est proposé aux enfants en maternelle.

Les enfants qui restent à la garderie sont pris en charge par les animateurs périscolaires dès 16h30, ils prennent le goûter (fourni par les parents) puis jouent librement ou peuvent choisir de participer à des ateliers ludiques proposés par les animateurs selon le projet pédagogique défini par l'équipe d'animation.

1.1.4.2 L'étude surveillée en élémentaire

Jours de la semaine	
LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI	
Horaires	De 16h30 à 18h
Inscriptions	Jusqu'au jour ouvré précédent
Tarifs (cf. page 10)	Forfait mensuel ou occasionnel

Afin de garantir le bon déroulement du temps d'étude surveillée, l'accueil des parents ne peut se faire qu'en fin de séance.

A 16h30, l'enfant bénéficie d'un temps de récréation et de goûter (fourni par les parents).

A 17h, les parents ont la possibilité de récupérer leurs enfants au portail de l'élémentaire.

A partir de 17h, l'enfant fait ses devoirs de manière autonome sous la surveillance d'un animateur. L'animateur est là pour permettre à l'enfant de travailler dans le calme et pour répondre aux éventuelles questions de l'enfant mais ne corrige pas le travail.

A 18h, soit l'enfant est repris par une personne autorisée, soit il est autorisé à partir seul.





Pour la rentrée de septembre :

Les inscriptions aux services périscolaires s'effectuent via le portail famille :

<https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>.

L'inscription ne sera validée par le Service des Affaires Scolaires, que si le dossier est complet et si les précédentes factures ont été réglées.

Les inscriptions périscolaires ne sont pas reconduites tacitement pour l'année scolaire suivante même si votre enfant est déjà scolarisé à Saint-Paul de Vence.

Un dossier complet doit donc être fourni chaque année.

1.2.1 *Le dossier d'inscription*

Pour toute inscription aux services périscolaires, un dossier composé des documents suivants doit être remis au Service des Affaires Scolaires :

- Les documents à fournir :

- La fiche sanitaire datée et signée (avec mention de la date du dernier rappel pour les vaccins obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite).
- L'attestation d'assurance extra-scolaire de l'enfant,
- Une attestation de ressources financières sauf si déjà fournie en début d'année civile (attestation de quotient familial de la CAF pour l'année civile en cours ou à défaut votre dernier avis d'imposition ainsi que l'attestation de prestation mensuelle de la CAF),

- Les documents à fournir selon certaines situations :

- La copie du jugement fixant la résidence habituelle de l'enfant et les modalités de garde (pour les parents divorcés ou séparés avec jugement),
- Un justificatif de domicile (en cas de changement d'adresse).

Tout changement de situation en cours d'année doit être signalé sans délai (nouvelle adresse, changement de situation familiale, etc.)



Les inscriptions aux services périscolaires fonctionnent par l'intermédiaire d'un portail Internet ou contact auprès du Service des Affaires Scolaires vous permettant d'effectuer des modifications.

Lors de la campagne d'inscription pour la rentrée ou à tout moment dans l'année, vous avez

Portail famille : <https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>



04 93 32 41 40 /69



affaires.scolaires@saint-pauldevence.fr

deux possibilités : l'inscription occasionnelle ou le profil régulier d'inscription.

1.2.2.1 L'inscription occasionnelle :

Si vous souhaitez inscrire votre enfant de manière ponctuelle, les inscriptions seront à effectuer directement via le portail Internet.

1.2.2.2 L'inscription régulière :

Si vous avez besoin d'inscrire votre enfant de manière régulière à certains services, vous pouvez choisir les jours et services pour lesquels un profil régulier d'inscription sera créé.

Les inscriptions aux jours et services souhaités seront effectuées automatiquement pour l'année scolaire sur le portail Internet mais resteront modifiables si nécessaire.

Tous les forfaits mensuels pourront être modifiés avant le 30 de chaque mois (au maximum 2 fois dans la même année scolaire). Tout mois entamé est dû dans sa totalité.

La création, la modification ou l'annulation d'un profil régulier peut se faire à tout moment de l'année en envoyant une demande par e-mail à l'adresse :

affaires.scolaires@saint-pauldevence.fr



2. LES TARIFS ET LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES SERVICES PÉRISCOLAIRES

2.1 La tarification

Les tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

2.1.1 Restauration Scolaire : la tarification au quotient familial

Les tarifs en vigueur tiennent compte des ressources financières de chaque famille par la prise en compte du quotient familial (QF) :

- tarif minimum appliqué pour les quotients inférieurs à 695 euros,
- tarif maximum appliqué pour les quotients supérieurs à 2 170 euros,
- tarif au QF appliqué pour les quotients situés entre 695 et 2 170, (cf. tableau des tarifs page 10).

Pour les familles extérieures (sous dérogation scolaire), le quotient familial est également pris en compte (cf. tableau des tarifs page 10).

Sans justificatif de ressources financières, le tarif maximum est appliqué par défaut.

Le quotient familial est valable à l'année civile :

- Pour les familles disposant d'un QF calculé par un organisme (CAF, MSA, etc.), la nouvelle attestation de ressources financières doit être communiquée à la demande du Service des Affaires Scolaires au plus tard le 31 janvier de chaque nouvelle année.
- Pour les familles ne disposant pas d'un QF calculé par un organisme, le Service des Affaires Scolaires peut effectuer le calcul du QF sur la base du dernier avis d'imposition et le cas échéant de l'attestation de versement des prestations mensuelles de la CAF. Les documents sont à communiquer dès le début d'année civile et au plus tard le 31 janvier de chaque nouvelle année.

Toute modification significative du quotient familial en cours d'année doit être transmise au Service des Affaires Scolaires qui étudiera la prise en compte pour l'établissement des factures suivantes.



La mairie de Saint-Paul de Vence se réserve le droit de consulter le service de la CAF pour les informations relatives au quotient familial.

En cas de fraude ou de fausse déclaration, la mairie prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

2.1.2 Les tarifs périscolaires

Les tarifs indiqués ci-dessous sont appliqués pour l'inscription à une séance dite « occasionnelle » ou pour une inscription à l'année dite « inscription régulière ». Les tarifs de la cantine comprennent la fourniture de repas et les frais de garde.

Tarifs indiqués pour une inscription	Tarif occasionnel	Inscription Régulière : Forfait mensuel	Inscription régulière : ½ Forfait mensuel
Garderie du matin	4 €	10 €	-
*Selon QF			
Cantine*	5.45 €	De 3.58 € A 5.45 €	
Panier repas (famille avec PAI)	2 €		
Repas adulte	6.45 €		
Soir :			
Garderie maternelle (16h30 – 18h)	5 €	35 €	17 €
Etude surveillée (16h30 – 18h)	6 €	37 €	19 €



2.2 La facturation et les modalités de règlement

2.2.1 Les périodes de facturation et les différents modes de règlement

2.2.1.1 Péodicité et accès aux factures

Les factures sont éditées chaque mois et sont dématérialisées via le portail famille dans l'onglet « Factures » de votre espace personnel.

Un mail d'information est envoyé lors de la mise en ligne.

2.2.1.2 Modes et délais de règlement des factures

Les factures sont à régler avant la date d'échéance afin d'éviter toute mise en recouvrement.

Les modes de règlement :

- Les modes de règlement dématérialisés :
 - par carte bancaire via le portail famille
- Les modes de règlement directement auprès du Service des Affaires Scolaires :
 - par chèque bancaire (à l'ordre du Trésor Public),
 - en espèces (maximum 300 €),

En cas de retard de paiement ou d'impayés :

En cas de non-paiement d'une facture à sa date d'échéance, les familles feront l'objet d'une relance. Une procédure de recouvrement sera effectuée par le Trésor public à compter de la troisième relance.

Dans ce cas, la commune se réserve le droit de refuser l'accès au service par l'usager jusqu'au règlement de la facture.

En cas de difficultés financières, la commune dispose d'un C.C.A.S. pouvant orienter les usagers dans les différents dispositifs d'aides financières.



2.2.2 Les modalités de facturation en cas d'absence ou d'annulation

2.2.2.1 Absence de l'enfant

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, **les familles doivent impérativement signaler toute absence en s'adressant au Service des Affaires Scolaires**

(par e-mail : affaires.scolaires@saint-pauldevence.fr ou
par téléphone : 04 93 32 41 40 /69)

- **En cas de désinscription hors délai à un service périscolaire :**

Le service sera facturé.

- **En cas d'absence momentanée de l'école (ex : rendez-vous médical) :**

Les services périscolaires sont accessibles aux enfants dans la continuité de la journée d'école. En cas de force majeure, il sera demandé aux parents de signer une décharge pour que l'enfant sorte. Cette possibilité doit rester exceptionnelle.



Restauration scolaire :

En cas d'absence justifiée, certificat médical remis au plus tard **dans les 48h suivant la reprise de l'enfant**, et signalée à l'administration scolaire, ou lettre des parents pour convenance personnelle signifiée **1 semaine avant le départ**, les repas non servis feront l'objet d'un remboursement correspondant au nombre de jours d'absences moins un (jour de carence)

Si aucun justificatif n'est fourni, l'enfant sera considéré comme présent, le paiement ne sera pas remboursé.

Au jour le jour, aucun enfant absent à 08 h 30 ne pourra être admis en cantine. S'il doit reprendre les cours il rentrera à 14 h 00.

Si l'enfant ne peut plus momentanément se déplacer normalement (plâtre,...), la mairie mettra tout en œuvre pour l'accueillir, dans la mesure des possibilités et en tenant compte de sa sécurité.

Garderie maternelle et Etude surveillée :

Les tarifs étant établis sous forme de forfaits mensuels, en cas d'absence de l'enfant (tous motifs confondus), le service est dû dans son intégralité.

2.2.2 Absence ou grève des enseignants

- En cas d'absence d'un enseignant non remplacé :

Les repas seront remboursés.

- En cas de grève :

Lorsque 25% au moins des enseignants d'une école sont grévistes, la mairie met tout en œuvre pour assurer un service minimum d'accueil (SMA). Le restaurant scolaire ainsi que les accueils périscolaires sont maintenus dans la mesure du possible.

L'inscription au (SMA) se fait via le portail famille dans les délais impartis.



3. LES DISPOSITIONS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

3.1 Les particularités de santé et d'alimentation des enfants

3.1.1 *Les différents régimes alimentaires*

La restauration scolaire est une restauration collective. Aucun menu de substitution n'est proposé pour des régimes alimentaires spécifiques.

3.1.1.1 Le panier repas

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) scolaire si la famille le souhaite, l'enfant pourra être pris en charge durant le temps périscolaire du midi avec son panier repas.

Le panier repas devra être remis à un agent municipal afin que le repas soit mis au frais dès l'arrivée de l'enfant.

Dans ce cas, la famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble). Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiables (entrée, plat, dessert). Le panier repas doit être marqué au nom de l'enfant.

Il convient de respecter la chaîne du froid de la fabrication (ou l'achat) du repas jusqu'à la présentation à l'enfant.

Seuls les frais de service seront facturés dans ce cas (cf. page 10)

.



❖ **Le projet d'accueil individualisé (P.A.I.) :**

Si l'état de santé de l'enfant le nécessite et si le médecin qui suit l'enfant le juge nécessaire, un projet d'accueil individualisé devra être établi.

Le P.A.I est établi, sur demande de la famille au directeur d'école, en concertation avec le médecin scolaire. Il précisera notamment les conduites à tenir pour l'enfant durant les temps de présence dans la structure.

Il sera demandé en particulier pour les enfants ayant un régime alimentaire non compatible avec les repas proposés par la collectivité.

En cas de traitement à administrer pendant le temps périscolaire, en plus de la trousse remise au directeur de l'école, une seconde trousse contenant le traitement complet et l'ordonnance devra être remise au directeur périscolaire (indiquer le nom de l'enfant sur la trousse). La famille doit rester vigilante aux dates de péremption des produits fournis et assurer le remplacement si nécessaire.

Une copie du P.A.I sera transmise par l'école au Service des Affaires Scolaires.

ATTENTION : vous devez informer le directeur d'école dès que possible de la demande de mise en place d'un PAI car l'enfant ne pourra pas être accueilli durant les temps périscolaires tant que le PAI n'aura pas été établi.

3.1.3 *Les conditions d'administration de médicaments*

Le personnel n'est ABSOLUMENT pas habilité à administrer des médicaments aux enfants, même avec une ordonnance, sauf en cas d'urgence déclarée dans un P.A.I.

S'il n'y a pas de P.A.I., nous ne sommes pas en mesure d'accueillir les enfants qui doivent recevoir un traitement médical pendant les temps périscolaires.

De plus, il est strictement interdit pour un enfant de pratiquer l'automédication (y compris l'homéopathie) et d'être en possession de médicaments pendant les temps périscolaires.



3.2 Les règles de sécurité et de vie collective

3.2.1 Les personnes autorisées à reprendre votre enfant

- Les responsables légaux :

La situation s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale, telle qu'elle est décrite dans la fiche sanitaire. En cas de changement dans l'exercice de l'autorité parentale, le détenteur de l'autorité parentale doit immédiatement le signaler par écrit avec les justificatifs nécessaires au Service des Affaires Scolaires.

- Un proche :

Les responsables légaux peuvent aussi désigner par écrit dans le dossier d'inscription, une ou plusieurs personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Une pièce d'identité sera demandée.

Dans le cas d'une personne mineure, une autorisation de départ avec mineur sera exigée et devra être fournie signée au Service des Affaires Scolaires par un responsable légal au préalable.

Le personnel est tenu de refuser de confier un enfant en cas de non-observation de ces mesures. D'autre part, dans tous les cas, lorsque la remise de l'enfant est susceptible de le mettre en danger, le personnel peut refuser de le confier.

3.2.2 Le respect des horaires périscolaires

Les horaires de départ correspondant à chaque type d'accueil doivent être impérativement respectés par mesure de sécurité et de responsabilité.

En cas d'irrespect des horaires, le personnel municipal entreprend de contacter par téléphone la famille de l'enfant ou les personnes autorisées à venir le chercher.

En l'absence de coordonnées téléphoniques valables ou si plusieurs tentatives se révèlent infructueuses, il sera fait appel à la Gendarmerie qui prendra en charge l'enfant jusqu'à l'arrivée des parents.

A chaque retard, les parents devront signer le cahier des incidents en précisant la date et l'heure à laquelle ils ont récupéré leurs enfants, une lettre de rappel des règles leur sera notifiée.

A compter du second retard la mairie se réserve le droit d'exclure temporairement l'enfant des services périscolaires concernés.



3.2.3.1 La charte du savoir-vivre et du respect



Avant le repas :

- ❖ je vais aux toilettes,
- ❖ je me lave les mains,
- ❖ je m'installe dans le calme.

Pendant le repas :

- ❖ je me tiens bien à table (j'enlève ma casquette, je m'assois correctement...),
- ❖ je ne joue pas avec la nourriture, ni avec les couverts,
- ❖ je ne crie pas,
- ❖ je ne me lève pas sans autorisation,
- ❖ je respecte le personnel de service et mes camarades,
- ❖ je range mon couvert et je sors de table tranquillement après autorisation.

Pendant les récréations périscolaires :

- ❖ je respecte les mêmes consignes que pour la récréation de l'école,
- ❖ je joue en respectant mes camarades, les encadrants, le matériel et les locaux.

3.2.3.2 La discipline

Pour le bien-être des enfants, par sécurité et par mesure d'hygiène, le personnel de service peut être amené à sanctionner un enfant qui ne respecte pas les règles. Il peut, par exemple, demander à l'enfant d'effectuer des tâches au profit de la collectivité. **Le but de ce système est que l'enfant prenne conscience des conséquences de ses actes et accepte de rectifier son comportement.**

Si l'enfant continue à se montrer turbulent, le Service des Affaires Scolaires informera la famille du problème rencontré.

Si le comportement de l'enfant le nécessite (gestes violents, mise en danger de lui-même ou de ses camarades) ou dans le cas de remarques écrites répétées des responsables sans modification de la situation, un courrier pour manquement aux règles de discipline sera adressé par la mairie qui convoquera les parents.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Maire pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.



4. INFORMATIONS PRATIQUES

4.1 Coordonnées des écoles

Ecole Maternelle La Fontette :

315, route des serres
06570 Saint-Paul de Vence
Directrice : Madame Valérie BOURILLON,
( : 04.93.32.41.21 / @: ecole.0061706x@ac-nice.fr)

Ecole Elémentaire La Fontette :

317, route des serres
06570 Saint-Paul de Vence
Directeur : Monsieur Dimitri CURATO,
( : 04.93.32.41.19 / @: ecole.0060558Z@ac-nice.fr)

4.2 Calendrier scolaire

Rentrée des élèves : lundi 4 septembre 2023.

En petite section de maternelle, la rentrée est échelonnée pour favoriser l'accueil des enfants, l'organisation est définie par l'école.

	Fin des cours	Reprise des cours
Vacances de la Toussaint	samedi 21 octobre 2023	lundi 6 novembre 2023
Vacances de Noël	samedi 23 décembre 2023	lundi 8 janvier 2024
Vacances d'hiver	samedi 24 février 2024	lundi 11 mars 2024
Vacances de printemps	samedi 20 avril 2024	mardi 6 mai 2024
Vacances d'été	samedi 6 juillet 2024	

Pour l'année 2023-2024, pont de l'ascension du **mercredi 8 mai au lundi 13 mai 2024**.



4.3 Coordonnées Enfance-Jeunesse-Scolaire

Le Service des Affaires Scolaires vous accueille dans les locaux situés à proximité des écoles et de la médiathèque.

Vous pouvez également nous contacter par voie postale, par téléphone ou par e-mail :

Adresse postale

Service des Affaires Scolaires
317, route des serres
06570 Saint-Paul de Vence

Accueil

→ : 04 93 32 41 40/69
@ : affaires.scolaires@saint-pauldevence.fr

Tout au long de l'année, le portail Internet « **portail famille Saint Paul de Vence** » vous permet d'effectuer des modifications d'inscriptions aux services périscolaires.

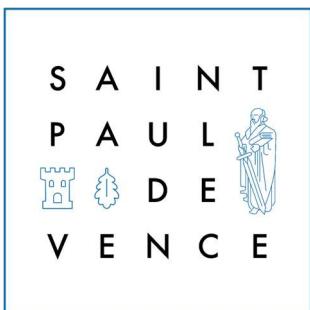
Le Portail famille :
<https://saintpauldevence.portail-familles.app/home>

Plus d'informations sur le site Internet de la mairie

Retrouver toutes les informations sur les services périscolaires mais aussi sur l'accueil de loisirs sur le site Internet de la commune :

<https://saintpauldevence.org/>



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _060

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES – Approbation du règlement intérieur 2023/2024 des activités périscolaires

Annexe : Règlement

Rapporteur : Mme CAUVIN

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune a toujours considéré les différents temps de vie de l'enfant, sur la journée et dans la semaine, comme une continuité des temps d'apprentissage.

À cet effet, les activités périscolaires s'inscrivent pleinement dans le projet pédagogique destiné aux enfants, et le cadre légal qui les définit se doit sans cesse d'évoluer pour s'adapter aux changements qui affectent l'ensemble de notre société.

Il est donc proposé à l'ensemble des élus un projet de règlement intérieur, pour l'année scolaire 2023-2024, qui rappelle le fonctionnement des services périscolaires, définit leur nouvelle tarification et les modalités de règlement par les parents des droits correspondant à ces services, et les règles d'hygiène et de sécurité qui encadrent ces derniers.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement intérieur des activités périscolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur 2023/2024 des activités périscolaires.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

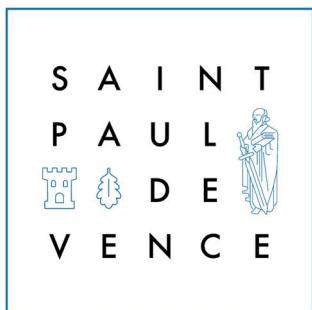
006-210601282-20230927-CM20230927_060-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _061

Objet : Demandes de subventions pour la rénovation du groupe scolaire La Fontette à Saint-Paul de Vence

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 29 mars 2023, la commune a voté l'autorisation de solliciter la CASA et le CD06 pour financer des travaux au sein du groupe scolaire La Fontette.

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les travaux nécessaires se déclinent de la manière suivante :

- 1) Installation d'un système de climatisation dans le bureau de la directrice de l'école maternelle = 1 900 € HT ;
- 2) Mise sous alarme de la chambre froide de la cuisine du groupe scolaire = 400 € HT ;
- 3) Éclairage LED dans la chambre froide de la cuisine du groupe scolaire = 585.02 € HT ;
- 4) Construction d'un local pour les poubelles de tri des déchets à l'intérieur du groupe scolaire = 3 498 € HT ;
- 5) Habillage sécuritaire, thermique et esthétique de la chambre froide du groupe scolaire = 4 707 € HT ;
- 6) Réfection de l'éclairage dans le groupe scolaire = 2 291 € HT ;
- 7) Installation d'une imposte dans la cuisine du groupe scolaire = 1 122 € HT ;

AR Prefecture

Le Maire informe les membres du Conseil que le montant de la facture relative à l'installation d'une imposte dans

006-210601282-20230927-CM20230927_061-DE

Recu le 28/09/2023.

la cuisine a été omis dans le calcul du coût total des travaux et, par conséquent, celui-ci s'élève à 14 503.02 € HT,

et non 13 381.02 € HT comme calculé initialement.

Par ailleurs, le taux de financement par la CASA des travaux envisagés n'est de 25% que pour l'éclairage LED dans la chambre froide : les six autres dépenses ne sont financées par la CASA qu'à hauteur de 20%.

De plus, selon le règlement des fonds de concours de la CASA, la part communale dans le financement du projet ne peut être inférieure à celle de la CASA.

Ainsi, on peut distinguer deux plans de financement :

- 1) Coût des travaux sans LED (13 918 € HT)

Partenaire financeur	Taux	Montant HT
Conseil Départemental 06	60%	8 350.80 € HT
CASA	20%	2 783.60 € HT
Commune de Saint Paul de Vence	20%	2 783.60 € HT
TOTAL	100%	13 918 € HT

- 2) Coût des LED (585.02 € HT)

Partenaire financeur	Taux	Montant HT
Conseil Départemental 06	50%	292.5 € HT
CASA	25%	146.26 € HT
Commune de Saint Paul de Vence	25%	146.26 € HT
TOTAL	100%	585.02 € HT

Par conséquent, les montants sollicités sont :

Partenaire financeur	Montant sollicité HT
Conseil Départemental 06	8 672.56 €
CASA	2 929.86 €

AR Prefecture

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que la commune a déjà été destinataire de la convention

006-210601282-20230927-CM20230927_061-DE

Reçu le 28/09/2023

attributive par laquelle la CASA a accordé la somme de 2 929.86 € sollicitée. L'objet de la présente délibération est

de régulariser le dossier de demande de subvention.

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à solliciter le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la CASA pour les subventions susmentionnées ;
- Valider les plans de financement ci-dessus et les montants sollicités ;
- Abroger la délibération n° 29.03.2023_023 en date du 29 mars 2023 ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- Autorise le Maire à solliciter le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la CASA pour les subventions susmentionnées ;
- Valide les plans de financement ci-dessus et les montants sollicités ;
- Abroge la délibération n° 29.03.2023_023 en date du 29 mars 2023 ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

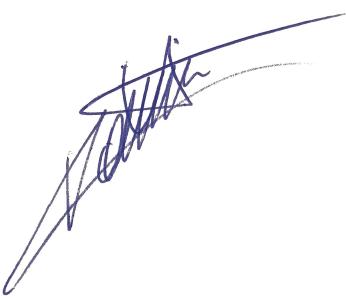
Secrétaire de séance :

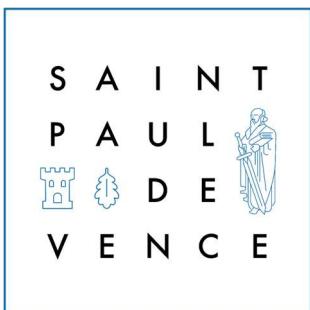
Le Maire de Saint-Paul de Vence,

Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,

Vice-Président du SIEVI,

Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _062

Objet : Modification demandes de subventions pour rénovation, isolation et pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt des services techniques

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 22 février 2023, la commune a sollicité l'Etat, le Conseil départemental des A-M (CD06) et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour participer au financement de la rénovation du toit de l'entrepôt des services techniques municipaux, et la pose de panneaux photovoltaïques et solaires.

A ce jour, la commune a obtenu le financement demandé à la CASA, à savoir 62 450 €.

Pour rappel, le plan de financement initial était le suivant :

Le coût total du projet s'élevait à **249 800 € HT**, détaillés comme suit :

- 1) Maîtrise d'œuvre 16 000 € HT ;
- 2) Réfection et isolation du toit 155 000 € HT ;
- 3) Travaux d'installation photovoltaïque 78 800 € HT, détaillés comme suit :
 - a) Études d'exécution 5 000 € HT ;
 - b) Supportage 15 000 € HT ;
 - c) Panneaux photovoltaïques (fourniture, pose, etc.) 48 800 € HT ;
 - d) panneaux hybrides pour Eau Chaude Sanitaire (ECS) .. 10 000 € HT

AR Prefecture

Par conséquent	74 940 € HT
006-210601282-20230927-CM20230927_062-DE	
RePSIL-2023 (30%)	62 450 € HT
CD06 (25%)	62 450 € HT
CASA (25%)	62 450 € HT
Commune (20%)	49 960 € HT
Montant total du projet	249 800 € HT

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que deux éléments viennent modifier ce plan de financement :

- 1) La règle de la CASA dans son règlement des fonds de concours : la part de la commune ne saurait être inférieure à celle de la CASA ;
- 2) Le CD06 a exigé que les montants estimés initialement pour la restauration de la toiture et la pose des panneaux correspondent au devis de la société SMAC joint a postériori.

Par conséquent, le nouveau plan de financement est le suivant :

Le coût total du projet est désormais de **223 269 € HT**, détaillés comme suit :

1) Maîtrise d'œuvre	16 000 € HT
2) Réfection et isolation du toit	149 431 € HT
3) Travaux d'installation photovoltaïque	57 838 € HT

Montant total du projet223 269 € HT

DSIL-2023 (25%)	62 450 € HT
CD06 (25%)	62 450 € HT
CASA (25%)	62 450 € HT
Commune (25%)	62 450 € HT

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à modifier les dossiers de demande de subvention en tenant compte des exigences du CD06 et la CASA pour participer au financement du projet de rénovation, d'isolation et de pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt des Services Techniques municipaux ;
- Valider le nouveau plan de financement ci-dessus ;
- Abroger la délibération n°22.02.2023_006 en date du 22 février 2023 ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- Autorise le Maire à modifier les dossiers de demande de subvention en tenant compte des exigences du CD06 et la CASA pour participer au financement du projet de rénovation, d'isolation et de pose de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt des Services Techniques municipaux ;
- Valide le nouveau plan de financement ci-dessus ;
- Abroge la délibération n°22.02.2023_006 en date du 22 février 2023 ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

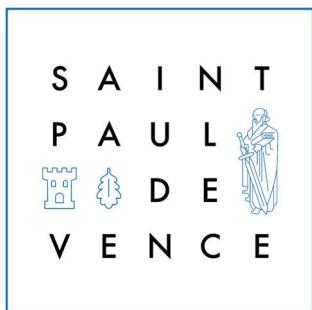
006-210601282-20230927-CM20230927_062-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _063

Objet : Demandes de subventions pour l'achat d'ampoules LED

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibération en date du 22 février 2023, la commune a sollicité le Conseil départemental des A-M (CD06) et la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) pour la participation au financement d'achat d'ampoules LED.

Le financement demandé à la CASA, à savoir la somme de 34 239,50 €, a été attribué.

Cependant, comme pour les deux délibérations précédentes, le taux de financement de la CASA ne peut pas être supérieur à celui de la commune.

Par conséquent, le plan de financement qui était initialement le suivant :

Coût total du projet	136 958,00 € HT
CD 06 (GREEN DEAL), 55%	75 326,90 € HT
CASA, 25%	34 239,50 € HT
Commune, 20%	27 391,60 € HT.

Ce plan de financement doit être modifié comme suit :

Coût total du projet	136 958 € HT
CD 06 (GREEN DEAL), 50%	68 479 € HT
CASA, 25%	34 239,5 € HT
Commune, 25%	34 239,5 € HT

AR Prefecture

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

006-210601282-20230927-CM20230927_063-DE

Reçu le 28/09/2023

- L'autoriser à modifier les dossiers de demandes de subvention en fonction des exigences de la CASA ;
- Valider le nouveau plan de financement décrit plus haut ;
- Abroger la délibération n° 22.02.2023_009 en date du 22 février 2023 ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité

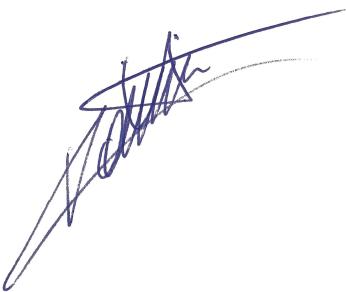
- Autorise le Maire à modifier les dossiers de demandes de subvention en fonction des exigences de la CASA ;
- Valide le nouveau plan de financement décrit plus haut ;
- Abroge la délibération n° 22.02.2023_009 en date du 22 février 2023 ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

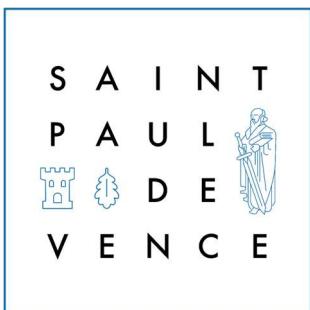
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _064

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. CHEVALIER

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire EXPLIQUE à l'assemblée délibérante que les agents territoriaux ont la possibilité de bénéficier d'une progression de carrière notamment par la voie de la promotion interne (accès au cadre d'emploi supérieur) au regard de leur ancienneté et de leur situation administrative.

Cette évolution de carrière sera également appréciée selon le poste occupé et le niveau de responsabilités s'y afférent. Le Centre de Gestion des Alpes Maritimes établit une liste d'aptitude au regard de leurs lignes directrices de gestion en amont de toute nomination, comme le prévoit la réglementation.

Aussi, conformément à la liste d'aptitude établie par le président du Centre de Gestion des Alpes Maritimes, il convient de procéder à la modification du tableau des effectifs selon la promotion interne 2023 comme suit :

AR Prefecture

Filière administrative 00824060122_20230927-CM20230927_064-DE			
GRADE-CREATION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	COMMENTAIRES
Animateur territorial	1- Temps complet	1er OCTOBRE 2023	Promotion interne
GRADE-SUPPRESSION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	COMMENTAIRES
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1- Temps complet	1er OCTOBRE 2023	Promotion interne

Parallèlement, **Monsieur le Maire EXPLIQUE** à l'assemblée délibérante que les agents territoriaux ont la possibilité de bénéficier d'une progression de carrière notamment par le biais des concours de la fonction publique territoriale.

Les lignes directrices de gestion adoptées en conseil municipal dans sa séance en date du 31 mars 2021 ont notamment pour objectif de favoriser l'évolution de carrière des agents en priorisant l'accès suite réussite concours selon des critères applicables à l'ensemble des agents communaux comme suit :

PRIORITE 1	Adéquation du grade avec les missions du poste occupé, le cas échéant possibilité de créer un poste compatible
PRIORITE 2 (si le poste est en adéquation)	Compétences techniques liées au poste, le cas échéant capacités d'encadrement
	Savoir être : disponibilité, sens du service public, travail en équipe, prise d'initiatives
	Mérite professionnel : réalisation des objectifs

Aussi, afin de favoriser les évolutions de carrières des agents communaux et de valoriser les réussites aux concours, le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Filière administrative			
GRADE-CREATION	NOMBRE D'EMPLOIS-TEMPS DE TRAVAIL	DATE D'EFFET	COMMENTAIRES
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	1- Temps complet	1er OCTOBRE 2023	Réussite concours

Monsieur le Maire PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération (traitement de base, indemnité de résidence, les cas échéant supplément familial de traitement et régime indemnitaire) et aux charges des agents qui seront nommés sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire DEMANDE au conseil municipal :

- **D'ACCORDER** les créations et suppression d'emplois au tableau des effectifs susmentionnées
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- **D'ACCORDER** les créations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs susmentionnées
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

AR Prefecture

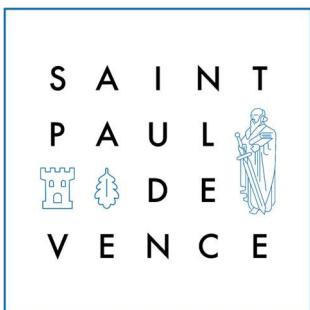
006-210601282-20230927-CM20230927_064-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _065

Objet : Cadeaux de Noël 2023 au personnel communal et leurs enfants

Rapporteur : M. CHEVALIER

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'occasion des Fêtes de Noël et de fin d'année, la commune a coutume d'offrir à ses agents un bon d'achat et un cadeau à leurs enfants.

Le Maire propose de reconduire ce dispositif en 2023 et de maintenir les sommes allouées au même niveau que 2022, à savoir :

- 70 € par agent, pour 130 bons d'achat,
- 40 € par enfant, pour 62 cadeaux ou bons d'achat,

Les crédits correspondants ont été provisionnés sur le budget de l'exercice 2023.

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser cette dépense ;
- De l'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE

À l'unanimité

- D'autoriser cette dépense relative aux bons d'achats et cadeaux destinés aux enfants du personnel ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_065-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



S A I N T



CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS

Entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association
Festi'sports de montagne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE
Sise Hôtel de Ville, 06570 SAINT-PAUL de VENCE,
N° SIRET : 210 601 282 00010

Représentée par le Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité par délibération n°03.07.2020_010 en date du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « LA COMMUNE », d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION FESTI'SPORTS DE MONTAGNE,
Sise 99, chemin du cercle, 06570 SAINT-PAUL DE VENCE,
Représentée par sa Présidente, Mme Nadine GASTAUD

Ci-après dénommée « L'ASSOCIATION », d'autre part,

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT le projet, initié et conçu par « L'ASSOCIATION », de proposer dans le cadre du Festival de la Montagne, trois jours de découverte des sports de montagne avec une sensibilisation à l'éducation environnementale et à la prévention des risques en montagne et ce, sur la base de rencontres, d'ateliers ludiques et d'initiations avec des alpinistes et sportifs passionnés, dans une ambiance conviviale ;

CONSIDÉRANT que le programme de ce Festival est dans l'intérêt général puisqu'il contribue à l'animation du village en dehors de la période estivale et qu'il propose à travers des événements festifs, tout public, de découvrir notamment les Alpes du Sud, proches du village de Saint-Paul de Vence ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - ~~APPROBATION~~ OBJECTIF

006-210601282-20230927-CM20230927_066-DE
Réf : 16-282-2023-0927
Par la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme des activités sportives et festives proposées durant le Festival de la Montagne de Saint-Paul de Vence, les vendredi 24 novembre, samedi 25 novembre et dimanche 26 novembre 2023.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'ASSOCIATION prend en charge :

- la programmation du Festival, étant ici rappelé que la commune a été tenue informée de cette programmation dont le détail des modalités figure à l'annexe 1 de la présente ;
- la communication et la relation aux médias ; elle assure notamment l'impression et la diffusion des supports de communication qu'elle juge utile pour le succès du festival ;
- les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, des intervenants et artistes attachés aux événements prévus ;
- les frais et déclarations liés aux droits de diffusion, notamment pour la projection des films ;
- les frais de restauration des bénévoles ;
- l'organisation de la billetterie pour les projections de films.

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance de responsabilité civile pour couvrir tout dommage qu'elle causerait à autrui.

L'ASSOCIATION prend les dispositions nécessaires en termes d'organisation pour assurer le bon déroulement des animations et ateliers sur la place de Gaulle, compte tenu des conditions de plein air.

LA COMMUNE prend acte que les installations seront conformes aux règlements en vigueur et ne porteront atteinte ni à la sécurité, ni à l'ordre public, ni à l'exécution des services publics.

ARTICLE III PAR DISPOSITIONS DE LA COMMUNE

006-210601282-20230927-CM20230927_066-DE
Reçu le 28/09/2023

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition de l'ASSOCIATION, pour le bon déroulement de la manifestation :

- tous les espaces publics utilisés dans le cadre du Festival et ce, à titre gracieux, les Places neuve, de l'église et de Gaulle pour les animations, l'Auditorium pour les films-conférences et le repas montagnard, place du canon pour les espaces détente et le rempart ouest pour la descente en rappel et le départ de la tyrolienne.

Il est entendu que la salle de l'Auditorium respecte toutes les normes de sécurité en vigueur, est mise à disposition en bon état de marche et que la COMMUNE a souscrit toutes les assurances nécessaires.

- les équipements suivants : barnums, tables, chaises, barrières pour les ateliers et stands se déroulant Place de Gaulle et pour le repas montagnard se déroulant sur le toit terrasse de l'Auditorium.
- des places de stationnement réservées pour les véhicules de l'équipe du Festival et des intervenants :

5 places route des Serres devant l'Auditorium le 25/11

Toutes les places de stationnement place neuve + 5 places chemin de la Fontette + places de taxi le 26/11.

Il est convenu que l'ASSOCIATION communiquera les immatriculations des véhicules au préalable.

- un dispositif de sécurité dans le village, conforme à la réglementation en vigueur.

LA COMMUNE prend en charge :

- la promotion du Festival sur ses supports de communication : site internet, réseaux sociaux, panneaux d'affichage, etc. En tant que partenaire, le logo de LA COMMUNE figurera sur les outils de communication retenus par l'association (affiches, flyers, etc.)
- les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel communal, notamment pour les interventions techniques et la sécurité dans le village ainsi que la régie de l'Auditorium.

ARTICLE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'ASSOCIATION prend à sa charge le coût de la production de tous les événements organisés dans le cadre du Festival de la montagne.

ARTICLE V – DURÉE

La présente convention prend effet au 24 novembre 2023 pour s'achever le 26 novembre 2023.

ARTICLE VI – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

De même, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit, dans tous les cas reconnus de force majeure, les parties ne pouvant prétendre à aucune indemnité daucune sorte.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les animations de plein air programmées seront annulées.

ARTICLE VII – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nice, mais seulement après épuisement des recours amiables (conciliation, arbitrage, mise en place de solutions).

Fait en deux exemplaires, à Saint-Paul de Vence, le 2023.

Pour L'ASSOCIATION,
Mme Nadine GASTAUD

Pour LA COMMUNE,
M. Jean-Pierre CAMILLA

FESTIVAL DE LA MONTAGNE A ST PAUL DE VENCE

Événement culturel et sportif dédié au cinéma de montagne et à la culture montagne dans son ensemble.

VENDREDI 24 NOVEMBRE 2023 19h-23h Auditorium

19h30 Film documentaire « Jeannot », qui dresse le portrait de Jean Gounand, alpiniste et grimpeur de 83 ans qui a marqué la pratique dans les Alpes-Maritimes. Ancre local, débats avec les protagonistes.

SAMEDI 25 NOVEMBRE 2023 18h-23h Auditorium

18h Cocktail élus locaux

18h30 Repas montagnard sur le toit terrasse de l'auditorium

20h30 Performance en alpinisme : 2 films

1/ « L'Ama Dablan », une ascension au Népal père-fille d'un sommet népalais de l'Himalaya dans la région du Khumbu à 6812m - 15mn + débats avec les alpinistes

2/« Nuptse ; L'inaccessible absolu » , retraçant une ascension dans la face sud, au Népal, par Fred Degoulet, Benjamin Guigonnat et Helias Milleroux, une expédition qui sera récompensée par le piolet d'or, plus haute distinction en alpinisme.

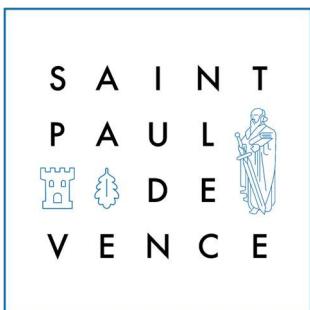
DIMANCHE 26 NOVEMBRE 2023 11h-17h Places de Gaulle, Neuve et de l'église

11h à 17h Ateliers, animation et démonstration

Ateliers : escalade handisport, challenge montagnard du CD06 FFME, contest de blocs place de l'église, tyrolienne, descente en rappel, mur d'escalade mobile, initiation tissu aérien et démonstration-spectacle, démonstration secours en montagne, atelier d'écriture découverte sur le thème la montagne, atelier de tri sélectif ludique pour enfants, atelier massage cardiaque, tombola....

Stands sur la place de Gaulle : Vésubia Mountain Park, Les pré Alpes d'Azur et stations de ski, triporteur OT StPaul, service environnement commune StPaul, CD06 FFME, Croix Rouge, Bus Région, Chullenka, cercle des artistes de StPaul exposition collective sur la montagne, livres anciens sur la montagne, Exposition affiches des enfants de l'école du village, espace dégustation : crêpes, hotdog-sandwiches, boissons...

Durant la journée 3 moments de spectacle de tissu aérien 11h30-14h30-15h30 et démonstration de secours en montagne 15h

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _ 066

Objet : CULTURE – Convention de moyens et d'objectifs entre la commune de Saint-Paul de Vence et l'association Festi'sports

Annexe : Convention

Rapporteur : Mme HARTMANN

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les 24, 25 et 26 novembre 2023 se tiendra la 10ème édition du Festival de Montagne sur le territoire de la commune.

L'association Festi'Sports s'associe à la commune pour proposer un programme riche en activités sportives et environnementales (projection de films, randonnées, ateliers et initiations aux sports de montagne).

Un projet de convention a été adressé à l'ensemble des élus, le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de :

- L'autoriser à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
À l'unanimité**

- AUTORISE le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

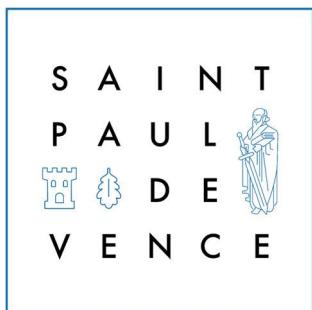
006-210601282-20230927-CM20230927_066-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023 _067

Objet : CULTURE – Demandes de subventions pour financement de la restauration de la toile de Jean DARET, « Saint Mathieu sous la dictée de l'ange », incluant son cadre et son retable

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, par délibération en date du 22 février 2023, la commune a sollicité l'Etat et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes (CD06) pour participer au financement de l'étude préalable à la restauration du tableau de Jean DARET, « Saint Mathieu sous la dictée de l'ange », dont elle est propriétaire, et qui se trouve au sein de l'église collégiale de Saint Paul de Vence.

Pour rappel, le musée GRANET d'Aix-En-Provence a sollicité la commune pour le prêt de ce tableau, dans la perspective de la rétrospective consacrée à Jean DARET à compter de juin 2024.

Les subventions sollicitées, à savoir 7 227 €, soit 80% du coût total qui s'élevait à 9 034 €, ont été obtenues, et l'étude commandée a été livrée. Il en ressort que, depuis l'installation de ce tableau dans notre église en 1661, il est encore dans un état de conservation relativement bon. Cependant, la couche picturale, le cadre de la toile et le retable qui enchâsse le cadre nécessitent un travail de restauration délicat et minutieux. En effet, l'ensemble de la structure (toile, cadre et retable), posée sur un autel, subit des affaissements en cascades qui rendent impossible la dépose du tableau en vue de sa restauration.

Par conséquent, des travaux de confortement de toute la structure seront nécessaires pour permettre la dépose du tableau en toute sécurité.

L'ensemble de l'étude, détaillée, approfondie, et comportant l'estimation du coût de la restauration, a été adressée à l'ensemble des élus. Cette étude estime ce coût à 59 248.37 € HT.

AR Prefecture

Le plan de financement intégrant l'Etat, le CD06 et la commune peut être le suivant :

006-210601282-20230927-CM20230927_067-DE
Reçu le 28/09/2023
Etat (40%) 23 699.34 €
Conseil Départemental (40%) 23 699.34 €
Commune (20%) 11 849.69 €
TOTAL.....59 248.37 €

Le Maire demande aux membres du Conseil municipal de :

- L'autoriser à solliciter les subventions susmentionnées, respectivement à l'Etat et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Valider le plan de financement de ce projet de restauration du tableau de Jean DARET incluant son cadre et son retable, tel que décrit plus haut ;
- L'autoriser à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- Autorise le Maire à solliciter les subventions susmentionnées, respectivement à l'Etat et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- Valide le plan de financement de ce projet de restauration du tableau de Jean DARET incluant son cadre et son retable, tel que décrit plus haut ;
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), la Commune de Saint Paul de Vence, L'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) Coop Foncière Méditerranée et l'opérateur social La Maison Familiale de Provence Réalisation de 20 logements en Bail Réel Solidaire (BRS)
« L'ART DE VIVRE » à Saint Paul de Vence

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ayant son siège à la mairie d'Antibes, cours Masséna, 06600 Antibes, représentée par, Monsieur Jean LEONETTI, Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire N°BC en date du 2 octobre 2023 ;

Ci-après dénommée la CASA ;

ET

La Commune de Saint Paul de Vence, représentée par, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, demeurant es qualité à l'hôtel de ville- Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2023 ;

Ci-après dénommée Commune de Saint Paul de Vence ;

ET

L'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) Coop Foncière Méditerranée, Société Coopérative d'Intérêt Collectif par action simplifiée à capital variable, dont le siège est à Marseille, représentée par son Président Monsieur Christian ABBES.

Ci-après dénommée Coop Foncière Méditerranée ;

ET

La Maison Familiale de Provence, Société par Action Simplifiée, dont le siège est à Marseille, représentée par son Directeur Général Monsieur Christian ABBES.

Ci-après dénommée La Maison Familiale de Provence.

Préambule :

La Commune de Saint Paul de Vence et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis mènent une politique forte en faveur de l'accession à la propriété à prix maîtrisés.

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023

La CASA, dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020- 2025 et ses fiches actions n°9 et n°10, est acteur du développement de l'offre de logement en accession sociale et encadrée à la propriété, par une démarche d'accompagnement des communes et des opérateurs dans la pré-commercialisation des programmes et le suivi de l'occupation des logements.

Par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2022, la CASA a défini les nouvelles modalités relatives à la mise en œuvre des dispositifs d'accession sociale et encadrée sur le territoire de la CASA et notamment celles du BRS.

Le projet consiste à la réalisation par La Maison Familiale de Provence et l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) « Coop Foncière Méditerranée » d'un ensemble immobilier de 20 logements en BRS.

La présente convention concerne l'encadrement de la commercialisation et de l'occupation des 20 logements en BRS réalisés par La Maison Familiale de Provence et l'OFS « Coop Foncière Méditerranée ».

Ces 20 logements sont destinés à des personnes physiques, primo accédant (sauf cas exceptionnels définis dans l'article 4 de la présente convention), sous condition de plafonds de ressources et orientés vers des candidats qui vivent et ou travaillent sur le territoire de la CASA et dont les moyens financiers ne permettent pas d'acquérir des logements sur le marché libre.

Article 1 - Objet de la convention

Pour atteindre leurs objectifs, la CASA et la Commune de Saint Paul de Vence ont décidé de collaborer avec La Maison Familiale de Provence et l'OFS Coop Foncière Méditerranée dans les conditions définies par la présente convention qui a pour objet :

- De fixer les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement de l'opération immobilière destinée à l'accession sociale à la propriété (BRS) ;
- De définir les rôles de chacun des partenaires ;
- D'arrêter les obligations et les engagements relatifs à la commercialisation des logements en conformité avec les objectifs de la CASA, garantissant l'égalité de traitement des citoyens en s'appuyant sur une définition de hiérarchisation de l'ordre de traitement des candidats acquéreurs ;
- D'assurer aux ménages concernés le meilleur service d'assistance et de conseil, dans leur démarche d'accession à la propriété.

Article 2 – Durée

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
 Reçu le 28/09/2023
 La présente convention entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire à sa signature.

Article 3 - Présentation de l'opération

Le programme de 20 logements dédiés à l'acquisition sociale à la propriété (BRS) est labellisé « RT 2012 ».

La grille de prix des logements est établie comme suit :

Bât	Etage	Typologie	N° de logement	Surface habitable (SHAB)	Redevance en €/m ² SHAB	Redevance en €	Prix de vente TTC en € (TVA 5,5 %)	Nombre de parking compris dans le prix
F	RDC	T3	F001	64,45	2,5	161 €	245 877 €	2
F	RDC	T2	F002	45,35	2,5	113 €	158 725 €	1
F	1er	T3	F101	67,2	2,5	168 €	256 368 €	2
F	1er	T2	F102	45,35	2,5	113 €	158 725 €	1
Q	RDC	T3	Q001	63,9	2,5	160 €	243 779 €	2
Q	RDC	T2	Q002	44,55	2,5	111 €	155 925 €	1
Q	1er	T3	Q101	66,6	2,5	167 €	254 079 €	2
Q	1er	T2	Q102	44,6	2,5	112 €	156 100 €	1
R	RDC	T2	R001	44,55	2,5	111 €	155 925 €	1
R	RDC	T3	R002	63,9	2,5	160 €	243 779 €	2
R	1er	T2	R101	44,6	2,5	112 €	156 100 €	1
R	1er	T3	R102	66,6	2,5	167 €	254 079 €	2
S	RDC	T3 duplex	S001	70,2	2,5	176 €	267 813 €	2
S	RDC	T4 duplex	S002	81,35	2,5	203 €	310 350 €	2
S	RDC	T4 duplex	S003	81,35	2,5	203 €	310 350 €	2
S	RDC	T3 duplex	S004	70,2	2,5	176 €	267 813 €	2
T	RDC	T3 duplex	T001	70,2	2,5	176 €	267 813 €	2
T	RDC	T4 duplex	T002	91,35	2,5	228 €	310 350 €	2
T	RDC	T4 duplex	T003	81,35	2,5	203 €	310 350 €	2
T	RDC	T3 duplex	T004	70,2	2,5	176 €	267 813 €	2

A noter que :

Le prix de vente moyen des logements n'excède pas **3 500 € TTC/m²** de surface habitable pour les logements de type 2 avec un parking compris.

Le prix de vente moyen des logements n'excède pas **3 815 € TTC/m²** de surface habitable pour les logements de type 3 et 4 avec deux parkings compris.

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023
Le prix de la redevance correspondant au montant du loyer de la part foncière est établi à 2,50€/m² SHAB à la date de la convention.

Les ventes sont assorties d'une clause anti-spéculative à partir de la date de la signature du Bail Réel Solidaire et pour toute la durée dudit bail.

Article 4 - Critères impératifs à respecter par les candidats acquéreurs en accession sociale à la propriété (BRS)

- Le candidat acquéreur doit être une personne physique.
- Le candidat acquéreur ne doit pas avoir été propriétaire de sa résidence principale durant les deux dernières années fiscales. Toutefois, afin de répondre aux parcours résidentiels spécifiques des ménages, des dérogations sont possibles en cas de décohabitation due à un accident de vie type séparation ou divorce notamment, ou dans le cadre de candidatures portées par des ménages vieillissants ;
- L'achat doit être destiné à être la résidence principale du candidat acquéreur pendant toute la durée du bail (Article L.255-1 du CCH) ;
- Conformément à l'article R.255-1 du CCH, les plafonds de ressources du ou des candidats acquéreurs (année N-2) ne doivent pas dépasser les plafonds BRS en vigueur à la signature de l'acte de réservation ou à la signature de l'acte de vente (en l'absence de contrat de réservation) et à la date de chaque cession de droits réels à un preneur ultérieur.

Pour rappel : Plafonds BRS en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Nombre de personnes destinées à occuper le logement	Plafond revenu fiscal de référence du ménage en € (année N-2)
1 personne	35 515 €
2 personnes	49 720 €
3 personnes	56 825 €
4 personnes	64 638 €
5 personnes et +	73 732 €

La CASA informe les candidats issus de son fichier de demandeurs en accession à la propriété de la possibilité offerte d'acquérir sous certaines conditions des biens en accession sociale au sein de l'opération visée aux présentes.

Les partenaires signataires de la présente convention sont libres de communiquer comme bon leur semble sur le projet pour autant que le dispositif de candidature à l'accession, ci-dessous décrit, soit scrupuleusement respecté et que les supports de communication soient validés d'un commun accord par la CASA, la Commune de Saint Paul de Vence, La Maison Familiale de Provence, l'OFS Coop Foncière Méditerranée.

Les postulants font acte de candidature à l'accession en retirant un dossier de candidature auprès de la CASA, à compter de la date prévue de lancement de pré-commercialisation.

La CASA joue le rôle de guichet unique d'information auprès des candidats.

Pendant une période d'un mois suivant le lancement de la commercialisation des 20 logements en accession sociale (BRS), les candidats pourront retirer et remettre par recommandé avec accusé de réception leur dossier rempli, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, à un huissier de justice missionné par La Maison Familiale de Provence.

L'huissier missionné par La Maison Familiale de Provence vérifie si les dossiers sont complets, les enregistre, puis les transmet à la CASA.

La CASA contrôle l'éligibilité des candidats au dispositif en accession sociale à la propriété selon les critères définis à l'article 4 de la présente convention.

La CASA établit la liste des candidats par ordre décroissant de nombre de points obtenus selon un scoring (cf. annexe n°2 à la délibération approuvant la présente convention) prédéfini en fonction des priorités de la collectivité et validé en Commission Communautaire de Proposition de Candidatures (CCPC) avant le démarrage de la pré-commercialisation.

A l'issue du scoring, la Commission Consultative de Proposition des Candidats valide le classement des candidatures pour chaque logement ouvert à la vente.

Article 6 - Traitement Commercial des Candidats

La CASA adresse à La Maison Familiale de Provence les 3 premiers dossiers de candidatures dans l'ordre commercial arrêté par la Commission Communautaire de Proposition de Candidatures (CCPC).

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023
Les dossiers sont examinés par La Maison Familiale de Provence, exclusivement dans l'ordre déterminé par la CCPC.

Le candidat est convoqué par La Maison Familiale de Provence à un rendez-vous commercial et est invité à signer un contrat préliminaire de réservation pour un logement disponible, avec condition suspensive d'obtention d'un prêt et délai de rétractation de 10 jours prévu par la loi, à la réception de la notification du contrat signé et adressé par courrier RAR.

A noter qu'en cas de défaut de réponse du candidat sous 7 jours après convocation par téléphone et par écrit de l'opérateur, l'opérateur est autorisé à examiner la candidature suivante.

Chaque semaine, La Maison Familiale de Provence informe la CASA des signatures de contrats préliminaires de réservation ainsi que des dossiers non finançables ou des renonciations des candidats acquéreurs ne souhaitant pas donner suite à leur projet d'acquisition.

A ce titre, l'opérateur est invité à compléter et à actualiser régulièrement le tableau de suivi annexé à la présente convention afin d'assurer un suivi transparent auprès de la CASA.

Dans l'hypothèse où, après l'accord de l'organisme de prêt, le ménage renoncerait à l'opération ou si les conditions suspensives ne pouvaient pas être levées, les partenaires en informeraient la CASA.

En cas de désistement d'un acquéreur après signature des contrats de réservation, La Maison Familiale de Provence informerait la CASA dans les meilleurs délais.

Article 7 - Obligations des parties

7-a La Maison Familiale de Provence s'engage à :

- Mandater à ses frais un huissier de justice chargé d'enregistrer et de vérifier la complétude des dossiers de candidatures.
- Transmettre à la CASA les plans intérieurs de chaque logement commercialisé en BRS avant le démarrage de la procédure de pré-commercialisation.
- Remettre à la CASA les projets type des contrats de réservation puis des actes de vente des logements vendus en accession sociale, les projets cadre de contrat de réservation et acte de vente devant être validés en concertation avec la CASA.

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023

• Veiller à ce que leurs conseillers commerciaux disposent des renseignements nécessaires et d'une formation suffisante pour garantir une bonne information aux ménages.

- Accompagner les candidats tout au long de leurs démarches.
- Respecter l'ordre de traitement commercial des candidatures communiquées par la CASA et validées par la CCPC.
- Signer des contrats de réservation de logement avec les ménages éligibles au BRS (critères détaillés à l'article 4 de la présente convention) et en respectant l'ordre de traitement commercial communiqué par la CASA et validé par la CCPC.
- Assurer un prix de vente maximum de : **3 500 € TTC /m²** de surface habitable pour les logements de type 2 avec un parking compris et **3 815 € TTC/m²** de surface habitable pour les logements de type 3 et 4 avec 2 parkings compris.

7-b L'OFS Coop Foncière Méditerranée s'engage à :

- Remettre à la CASA les projets type des Baux Réels Solidaires des logements vendus en accession sociale, les projets cadre de contrat de réservation et acte de vente devant être validés en concertation avec la CASA.
- Veiller à ce que leurs conseillers commerciaux disposent des renseignements nécessaires et d'une formation suffisante pour garantir une bonne information aux ménages.
- Accompagner les candidats tout au long de leurs démarches.
- Signer les Baux Réels Solidaires avec les ménages éligibles au dispositif en accession sociale CASA (critères détaillés à l'article 4 de la présente convention) et en respectant l'ordre de traitement commercial communiqué par la CASA et validé par la CCPC.
- Assurer un prix de la redevance correspondant au montant du loyer de la part foncière de 2,5 €/m².
Conformément à l'article L.255-8 du CCH, à défaut pour le preneur d'exécuter ses obligations contractuelles, notamment en cas de défaut de paiement de la redevance, le bail est résilié, après indemnisation de la valeur des droits immobiliers tenant compte du manquement ayant entraîné la résiliation du bail, selon les modalités prévues au contrat.
- Assurer le contrôle de la clause d'affectation du logement à la résidence principale imposée par le dispositif en BRS.

- Informer les candidats issus de son fichier de demandeurs, du programme faisant l'objet de la présente convention.
- Contrôler l'éligibilité des candidats au dispositif en BRS au moment de leur candidature.

Article 8 - Affectation du logement

Article 8-a Cas général

Conformément à l'article L255-1 du CCH, l'acquéreur devra occuper le logement à titre de résidence principale à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement.

Cette occupation à titre de résidence principale devra se poursuivre dans les conditions définies dans le contrat de BRS.

Cette obligation d'occupation s'impose également à tous les propriétaires successifs du bien. La Maison Familiale de Provence s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation, acte de vente et baux réels solidaires.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 8-b Cas particuliers dans lesquels la mise en location est possible

Le preneur ne pourra donner les biens en location qu'après accord express de la CASA et de l'OFS et dans les cas limitatifs suivants :

- Mobilité ou mutation professionnelle dûment justifiée dans un rayon de plus de 70 Km, de l'acquéreur ou son conjoint, pacsé ou concubin même s'il n'est pas propriétaire ;
- Décès du ou des acquéreurs ou son conjoint, pacsé ou concubin même s'il n'est pas propriétaire ;
- Incapacité ou invalidité permanente du ou des acquéreurs reconnus.

Dans ces hypothèses de location, à compter de la première remise des clefs qui sera faite lors de la livraison initiale du logement, le loyer ne devra en tout état de cause pas excéder celui qui serait dû dans le cadre de la réglementation PLS, soit - ou au cas où cette référence viendrait à disparaître, la somme de **10.93 €** (valeur 2023) le mètre carré de surface utile indexée sur l'indice de référence des loyers.

006-210601282-20230927-CM20230927_068^{DE}
Reçu le 28/09/2023
En outre, le logement ne pourra être loué qu'à des personnes physiques dont les ressources de l'année N-2, n'excèdent pas les plafonds PLS pour l'attribution des logements locatifs sociaux, à titre de résidence principale et occupé au moins huit mois par an.

l'OFS Coop Foncière Méditerranée s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Le preneur devra, avant toute mise en location dans les conditions ci-dessous, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par voie électronique :

- Une copie du projet de bail et ses annexes
- Une copie de l'avis d'imposition de l'année N-2 précédent celle de la signature du contrat de bail.

l'OFS Coop Foncière Méditerranée devra informer la CASA de toute demande et d'autorisation de mise en location.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 9 - Contrôle de la résidence principale

Selon l'article L255-1 du CCH, les logements objets du BRS sont destinés, pendant toute la durée du contrat, à être occupés à titre de résidence principale.

Afin de procéder au contrôle de ce dispositif, l'OFS Coop Foncière Méditerranée a la possibilité de demander annuellement la transmission par le preneur d'une copie de tout document susceptible de justifier de cette résidence principale.

L'OFS Coop Foncière Méditerranée devra informer la CASA de tout manquement à cette obligation d'un des preneurs.

Article 10- Revente du logement

Afin que le logement conserve son caractère social pendant toute la durée des baux, les reventes devront respecter la procédure suivante :

Article 10-a Plafonnement du prix de revente

Pour toute la durée du BRS pour que puisse être agréée la cession des droits réels immobiliers par le preneur à un acquéreur répondant aux critères d'éligibilité prévus par la loi et les règlements, il est convenu que le prix de cession sera limité en application de l'article R.255-3 du CCH, au montant suivant :

En cas de mutation, le prix de cession des droits réels, parts et actions permettant la jouissance du bien n'excède pas le prix d'acquisition des droits réels, actualisé par application de l'indice INSEE du coût de la construction, et majoré de la valorisation des travaux effectués entre l'acquisition et la cession.

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023

Les modalités de Valorisation et la nature des travaux sont déterminées par le Bail Réel Solidaire liant le preneur et l'organisme de foncier solidaire, déduction faite le cas échéant du coût des travaux de remise en état, sur la base de factures acquittées, rendus nécessaires par un mauvais état d'entretien du bien, qui sera déterminé par l'OFS.

Le prix ainsi convenu ne peut excéder celui défini à l'article R. 255-1 du CCH.

La Maison Familiale de Provence s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

Ce dispositif fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 10-b Revente du logement

Si le propriétaire l'autorise, la CASA propose la recherche d'un acquéreur répondant aux critères ci-dessous :

- Personne physique
- Sous conditions de plafonds de ressources BRS.

Néanmoins, dans le cas où aucun candidat acquéreur répondant aux critères ci-dessus ne serait trouvé dans un délai de **trois mois** à partir de la date de mise en publicité de l'annonce de revente du logement par la CASA, le propriétaire pourra vendre son logement à un tiers répondant aux critères ci-dessus, au prix de vente déterminé à l'article 10-a-plafonnement du prix de revente.

Ce tiers acquéreur s'engagera à affecter le bien à sa résidence principale pour toute la durée du BRS.

En tout état de cause le preneur devra être agréé par l'OFS.

La Maison Familiale de Provence s'engage à reprendre cet article dans les contrats de réservation et actes de vente.

L'ensemble de cet article fera l'objet d'une mention spéciale au service de publicité foncière compétent.

Article 11 - Modalités de suivi de la convention

La Maison Familiale de Provence transmettra à la demande de la CASA un état d'avancement hebdomadaire des contrats de réservation (cf. article 6 de la présente convention) et un bilan final à la fin de la commercialisation.

A l'issue d'une période de 3 mois à compter du lancement de la commercialisation, pour les logements qui ne sont pas réservés, la procédure de commercialisation deviendra, si besoin et d'un commun accord avec les parties, la suivante :

- Abandon du dépôt du dossier de candidature auprès d'un huissier de justice
- Les candidats pourront prendre contact directement avec l'opérateur en charge de la vente des logements.

006-210601282-20230927-GM20230927-068-DE
Reçu le 28/09/2023
Les conditions d'éligibilité initiales restent inchangées telles que rappelées à l'article 4 de la présente convention.

Toutes les conditions d'occupation du logement s'imposent aux candidats issus de cette procédure.

Le prix plafond des logements reste conforme aux conditions initiales de la présente convention.

Article 12 – Avenants

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}

Article 13 – Modalités de traitement des données RGPD

Dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Fait à Sophia Antipolis le _____ en 4 exemplaires,

Pour l'OFS

Le Président

Christian ABBES

Pour la Communauté
d'Agglomération Sophia
Antipolis

La Vice-Présidente déléguée
à l'Habitat et au Logement

Sophie NASICA

Pour la Commune de
Saint Paul de Vence

Le Maire

Jean-Pierre CAMILLA

Pour La Maison Familiale de
Provence

Le Directeur Général

Christian ABBES

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE

Reçu le 28/09/2023

Annexe n°1 : SCORING – L'ART DE VIVRE- Saint Paul de Vence

Scoring opération "L'ART DE VIVRE" – Saint Paul de Vence		Nbre de points
Fléchages personnes actives vivant ou travaillant sur la commune (T2/T3)		
1. Lieu de résidence		
1.1	Saint Paul de Vence	10
1.2	Communes limitrophes	5
2. Lieu de travail des personnes du ménage		
Personne célibataire		
2.1	1 contrat de travail sur Saint Paul de Vence	10
2.2	1 contrat de travail sur la CASA hors Saint Paul de Vence	6
2.3	1 contrat de travail sur une commune limitrophe de Saint Paul de Vence hors CASA	4
Couple		
2.4	1 ou plus contrat(s) de travail sur Saint Paul de Vence	6 points par contrat
2.5	1 ou plus contrat(s) de travail sur la CASA hors Saint Paul de Vence	3 points par contrat
2.6	1 ou plus contrat(s) de travail sur une commune limitrophe de Saint Paul de Vence hors CASA	2 points par contrat
3. Age des candidats		
3.1	Plus de 60 ans	5
4. Situation du ménage		
4.1	Séparation ou divorce < 6 mois	4
4.2	Séparation ou divorce entre 6 mois et 24 mois	2
4.2	Cohabitation Parents/ enfants	2
5. Scolarisation des enfants		
5.1	1 ou plusieurs enfants scolarisé(s) sur la commune	6
6. Capacité financière des ménages acquéreurs		
6.1	+2 points en cas de capacités financières égales ou supérieures au prix d'acquisition du logement souhaité	2
5. Numéro d'enregistrement du dossier de candidature		
	En cas d'égalité entre plusieurs candidatures, l'ordre chronologique sera pris en compte pour départager les candidats	sans objet

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE
Reçu le 28/09/2023

Scoring opération "L'ART DE VIVRE" – Saint Paul de Vence**Nbre de points****Fléchages familles sur les grandes typologies (T4)****1. Lieu de résidence**

1.1	Saint Paul de Vence	10
1.2	Communes limitrophes	5

2. Lieu de travail des personnes du ménage**Personne célibataire**

2.1	1 contrat de travail sur Saint Paul de Vence	10
2.2	1 contrat de travail sur la CASA hors Saint Paul de Vence	6
2.3	1 contrat de travail sur une commune limitrophe de Saint Paul de Vence hors CASA	4

Couple

2.4	1 ou plus contrat(s) de travail sur Saint Paul de Vence	6 points par contrat
2.5	1 ou plus contrat(s) de travail sur la CASA hors Saint Paul de Vence	3 points par contrat
2.6	1 ou plus contrat(s) de travail sur une commune limitrophe de Saint Paul de Vence hors CASA	2 points par contrat

3. Age des candidats

3.2	Moins de 60 ans	5
-----	-----------------	---

4. Situation du ménage

4.1	Séparation ou divorce < 6 mois	4
4.2	Séparation ou divorce entre 6 mois et 24 mois	2

5. Scolarisation des enfants

5.1	1 ou plusieurs enfants scolarisé(s) sur la commune	6
-----	--	---

6. Adéquation entre la composition familiale et la typologie du logement

6.1	2 enfants et plus	8
6.2	1 enfant	4

7. Capacité financière des ménages acquéreurs

7.1	+2 points en cas de capacités financières égales ou supérieures au prix d'acquisition du logement souhaité	2
-----	--	---

	5. Numéro d'enregistrement du dossier de candidature	
	En cas d'égalité entre plusieurs candidatures, l'ordre chronologique sera pris en compte pour départager les candidats	sans objet

S A I N T
P A U L

D E
V E N C E

En deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Date de convocation et d'affichage :

22/09/2023

Délibération N°27.09.2023_068

Objet : Commercialisation « L'Art de Vivre » – Convention de partenariat

Annexe : Convention + scoring

Rapporteur Frank CHEVALIER,

Vu les articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation définissant le cadre légal du BRS ;

Vu la loi ALUR du 24 mars 2014, portant création des « Organismes de Foncier Solidaire » (OFS) ;

Vu la loi du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant création du BRS ;

Vu la délibération n° CC.2011.072 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA) du 11 juillet 2011 portant sur le principe de partenariat avec les opérateurs publics ou privés pour la production de logements en accession à la propriété ;

Vu la délibération n° CC.2019.163 du Conseil Communautaire de la CASA en date du 14 octobre 2019 approuvant la mise en place du 3^{ème} Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 sur le territoire de la CASA ;

Vu la délibération n° CC.2020.006 du Conseil Communautaire de la CASA du 17 juillet 2020 déléguant au Bureau Communautaire le soin d'approuver les conventions de partenariat pour la réalisation de logements en accession encadrée, accession sociale et en Bail Réel Solidaire, avec les opérateurs publics ou privés, ainsi que leurs avenants

Vu la délibération n° CC.2022.272 du Conseil Communautaire de la CASA du 19 décembre 2022 définissant les nouvelles modalités de mise en œuvre des dispositifs d'accession sociale et encadrée à la propriété sur le territoire de la CASA ainsi que les termes des conventions-types pour la réalisation des opérations en Prêt Social Location Accession (PSLA), BRS et en accession encadrée ;

Conformément aux fiches actions n°9 et n°10 du PLH 2020-2025, la CASA a souhaité maintenir et accentuer sa

AR Prefecture

politique de développement en matière d'accession sociale et encadrée à la propriété, permettant une

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE

Rediversification de l'offre de logements et une fluidification du parcours résidentiel.

La commune de Saint Paul de Vence mène par ailleurs une politique forte en faveur de l'accession à prix maîtrisés, afin de favoriser le parcours résidentiel de ses habitants. En effet, dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Saint Paul de Vence a identifié des emplacements réservés sur lesquels les projets immobiliers devront consacrer un minimum de 20 % de leur surface de plancher à du logement en accession sociale à la propriété répondant aux critères définis dans le cadre du PLH de la CASA.

Le projet présenté concerne la construction d'un ensemble de 80 logements dont 40 logements locatifs sociaux, 20 logements en accession libre et 20 logements en accession sociale (BRS) situé au 637, chemin du Malvan à Saint Paul de Vence.

La partie du programme en accession sociale est donc composée de 20 logements réalisés en BRS par l'opérateur La Maison Familiale de Provence et l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) « Coop Foncière Méditerranée ».

La convention de partenariat entre la CASA, la commune de Saint Paul de Vence, l'opérateur La Maison Familiale de Provence et l'OFS « Coop Foncière Méditerranée » (Annexe 1 au présent projet de délibération) concerne l'encadrement de la commercialisation et de l'occupation des 20 logements en BRS.

Les logements en BRS sont destinés à des personnes physiques respectant les plafonds de ressources BRS, ayant vocation à occuper le bien en résidence principale et n'ayant pas été propriétaires de leur résidence principale au cours des deux dernières années, sauf exception.

Les logements sont fléchés prioritairement à destination de ménages qui vivent et/ou travaillent sur le territoire de la commune de Saint Paul de Vence et plus largement sur celui de la CASA et dont les revenus ne leurs permettent pas d'acquérir de logements correspondant à leurs besoins dans les programmes libres commercialisés sur ce secteur.

La convention de partenariat entre la CASA, la commune de Saint Paul de Vence, l'opérateur La Maison Familiale de Provence et l'OFS « Coop Foncière Méditerranée » fixe les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement des 20 logements en BRS proposés sur cette opération immobilière ainsi que les critères d'évaluation du *scoring* (Annexe 2 au présent projet de délibération).

Considérant les objectifs de mixité du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de la CASA ;

Considérant la mise en place, par les pouvoirs publics, d'un ensemble de mesures visant à favoriser l'accession à la propriété notamment le prêt à taux zéro (PTZ), dans lequel ce projet s'inscrit ;

Considérant la volonté de la commune de Saint Paul de Vence de favoriser la production de logements en accession sociale destinés aux locaux rencontrant des difficultés à devenir propriétaires sur le marché libre dans ce secteur ;

Considérant les obligations du PLU de la commune de Saint Paul de Vence sur ce secteur ;

Considérant les difficultés rencontrées par les ménages aux revenus modestes pour acquérir un logement sur le territoire de Saint Paul de Vence ;

Considérant l'intérêt général et les contraintes engendrées par la pénurie de logements, les prix du foncier et du
AR Prefecture

marché libre de l'accession ;

006-210601282-20230927-CM20230927_068-DE

Reçu le 28/09/2023

Considérant la volonté de la CASA et de la commune de Saint Paul de Vence de mettre en œuvre un partenariat avec l'opérateur social La Maison Familiale de Provence et l'Organisme de Foncier Solidaire Coop Foncière Méditerranée afin de fixer les modalités spécifiques d'encadrement de l'opération immobilière pour la partie en BRS labélisée CASA ;

Considérant le fait que les 20 logements proposés en BRS s'inscrivent parfaitement dans les conditions d'encadrement définis dans le PLH de la CASA 2020-2025 et dans la convention cadre approuvée en Conseil Communautaire du 19 décembre 2022 ;

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la convention de partenariat entre la commune de Saint Paul de Vence, la CASA, l'opérateur La Maison Familiale de Provence et l'OFS « Coop Foncière Méditerranée », fixant les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement de 20 logements en BRS, ainsi que les grilles de prix et les critères d'évaluation du *scoring*, dont les projets sont joints en annexes ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À la majorité (3 oppositions : Mme SAPHORES-BAUDIN, M. FAURE, Mme CHARENSOL par procuration)

- Approuve la convention de partenariat entre la commune de Saint Paul de Vence, la CASA, l'opérateur La Maison Familiale de Provence et l'OFS « Coop Foncière Méditerranée », fixant les modalités spécifiques de commercialisation et d'encadrement de 20 logements en BRS, ainsi que les grilles de prix et les critères d'évaluation du *scoring*, dont les projets sont joints en annexes ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2023 ENTRE LA C.A.S.A. ET LA COMMUNE DE SAINT PAUL DE VENCE

Entre

La Commune de Saint Paul de Vence, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre CAMILLA, dûment habilité à cet effet par la délibération n°du Conseil municipal en date du..... ,

Ci-après désignée par « la Commune »

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, représentée par Thierry OCCELLI, Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports, agissant en qualité de personne dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n°..... en date du 26 juin 2023,

Ci-après désignée ci-après «la C.A.S.A. »

D'autre part.

PREAMBULE

L'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT prévoit en son alinéa 4 que : « *la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfait de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire* »

Dans le cadre de la politique relative au stationnement sur le territoire communal, la Commune a décidé d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2018 la redevance de stationnement sur son territoire.

La C.A.S.A. est, quant à elle, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire et n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie.

Conformément aux dispositions précitées la présente convention fixe les modalités de versement d'une partie des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) institué par la Commune pour l'exercice 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la part des recettes nettes issues des forfaits de post-stationnement (FPS), reversée par la Commune à la C.A.S.A., pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Article 2 : Cadre réglementaire

L'article R.2333-120-18 du C.G.C.T. créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du C.G.C.T prévoit en son alinéa 4 que : « *la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfait de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire* ».

Article 3 : Modalités de versement d'une partie des produits de FPS

a) Les coûts de mise en œuvre des FPS :

Compte tenu des dispositions prévues à l'article L.2333-87 du C.G.C.T., la Commune reverse une partie des recettes issues des FPS à la C.A.S.A., en fonction de la répartition des compétences en matière de mobilité, déduction faite de certaines opérations de voirie conduites par la Commune et des coûts de mise en œuvre de la réforme.

La détermination de ce montant doit au préalable tenir compte des dépenses engagées par la Commune pour procéder à leur recouvrement.

Les différents postes de dépenses pour la Commune sont les suivants :

- Collecte des FPS

- Traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
- Dispositifs de contrôle (matériels PDA, logiciels TEPV et maintenance informatique)
- Frais de personnel (salaire, habillement, formation)
- Mise en conformité et remplacement des horodateurs

Cette liste est non exhaustive puisque, à ces postes de dépenses peuvent s'ajouter les autres postes ci-après : traitement des recours en contentieux devant la CCSP, frais d'études, actions de communication, dispositif de surveillance, opérations de voirie directement affectées à la mise en œuvre de dispositifs techniques liés au FPS.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente et détaille les charges à prendre en considération, les recettes issues des FPS, ainsi que la souche faisant l'objet d'un versement partiel. Ce tableau est une estimation correspondante à l'exercice 2023, il sera arrêté définitivement au moment du vote du Compte Administratif par la Commune.

b) La répartition du produit du FPS :

Dans le cadre de la répartition des compétences entre la C.A.S.A. et la Commune et en l'absence d'évolution de ces compétences en matière de stationnement, la Commune conserve la prise en charge du stationnement payant sur son territoire. Ainsi, et sous réserve de consolidation des estimations financières du produit du FPS, après déduction des coûts de mise en œuvre du FPS, la Commune n'affecte pas en 2023 dans les charges déductibles les opérations de voirie réalisées par celle-ci.

La Commune reversera à la C.A.S.A. au titre du FPS 2023, le pourcentage du résultat net d'exploitation tel que figurant au tableau annexé à la présente.

Article 4 : Définition du montant du versement

Dans le cadre du principe de bonne administration, cette convention formalise le principe d'un versement nul de la Commune à la C.A.S.A. pour l'exercice 2023. La Commune conserve donc l'intégralité des produits des FPS, déduction faite des coûts de mise en œuvre du FPS.

Avant le 30 juin, la Commune communique par courrier à la C.A.S.A. le montant définitif pour les recettes issues du produit du FPS pour l'année N-1, et l'utilisation qu'elle en a fait au titre de l'exercice des compétences définies aux articles R 2333-120-18 et R 2334-12 du C.G.C.T.

Cet envoi s'effectuera à l'appui du tableau définitif susmentionné et dûment validé par le comptable public, après avoir été consolidé en fonction des recettes réellement perçues par la Commune au titre de l'exercice 2023.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_069-DE
Reçu le 28/09/2023

Article 5: Durée de la convention

Cette convention est valable pour l'année 2023. En application des dispositions de l'article R.2233-120-18 du C.G.C.T, la convention sera renouvelée expressément.

Fait à Valbonne,
Le

**Pour la Commune de Saint Paul de Vence,
Le Maire**

Jean-Pierre CAMILLA

**Pour la C.A.S.A.,
Le Vice-Président délégué à la Mobilité et
aux Transports**

Thierry OCCELLI

COMMUNE : SAINT PAUL DE VENCE

PREVISION 2023

AR Prefecture				TOT.	DEPENSES	DESIGNATION	PU	Q en Heure	Q %	CLE DE REPARTITION	TOT.
RECETTES (* montants prévisionnels)	PU	Q	CLE DE REPARTITION								
FPS (émis)*	32	700,00	1	22 400,00 €	Collecte des FPS	Frais de personnel - Agents PM	24,65	280,00			6 902,00 €
			1	0,00 €		Frais de personnel (Encadrement)	31,12	100,00			3 112,00 €
FPS (abandonnés)	30,00	1		920,00 €	Traitement des RAPO	Frais de personnels					0,00 €
						Frais de personnels (Encadrement)	31,12	60,00			1 867,20 €
						Frais postaux (ANTAI) : FPS	1,51	700,00			1 057,00 €
						Frais postaux (ANTAI) : RAPO	1,51	200,00			302,00 €
					Dispositifs de contrôle - Matériels, logiciels et maintenance informatique	Acquisitions de matériels (PDA TEPV)					
						Contrat de maintenance					3 600,00 €
					Matériels (horodateurs)	Acquisitions de matériels (Horodateurs : clavier, écran, modem 3G, paramétrage tarification ...)	1				7 713,00 €
						Frais de paramétrage gestion FPS					
TOT. RECETTES				23 320,00	TOT. DEPENSES						24 553,20
REVERSEMENT					-1 233,20						



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22
Date de publication	28/09/23

Date de convocation et d'affichage :
22/09/2023

En deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023_069

Objet : Convention Forfait Post-Stationnement (FPS) avec la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA)

Annexe : Convention + tableau

Vu la mise en place de la réforme de la dépénalisation et de décentralisation du stationnement payant prévue aux articles 63 et 67 de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu l'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT ;

Vu la délibération n°31.07.2017_0061 du 31 juillet 2017 relative à la dépénalisation du stationnement payant ;

L'article R.2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) créé par l'article 1 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du C.G.C.T. énonce en son alinéa 4 que : « *la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signe une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire* ».

Dans le cadre de la politique relative au stationnement sur le territoire communal, la commune a institué, au 1^{er} janvier 2018, la redevance de stationnement sur son territoire.

AR Prefecture

006-2023-1282-20230027-CM00220027-069-DER
La C.A.S.A. est quant à elle compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt
Reçu le 28/09/2023
communautaire mais n'exerce pas l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs
et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie.

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, un projet de convention joint aux présentes doit fixer le principe, et le cas échéant, précise les modalités de reversement d'une partie des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement (FPS) institués par les Communes concernées pour l'exercice 2022.

Dans le cadre du principe de bonne administration, cette convention formalise le principe d'un reversement nul des Communes ayant institué le FPS à la C.A.S.A. pour l'exercice 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention relative au reversement des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement pour l'exercice 2023 et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

À l'unanimité

- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention relative au reversement des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement pour l'exercice 2023 et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.*

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





DSP SAINT-PAUL DE VENCE 2013-2024

Rapport annuel



sur le **Prix** et la **Qualité** du Service public de l'**Eau Potable**

Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice présenté conformément
à l'article L2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

Tous renseignements concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs sont sur le site

www.services.eaufrance.fr

TABLE DES MATIERES

1 ORGANISATION DU SERVICE	2
1.1 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI	2
1.2 LES ELUS ET L'EQUIPE	3
2 CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	4
2.1 MODE DE GESTION DU SERVICE.....	4
2.2 FAITS MARQUANTS EN 2021	5
2.3 NOMBRE D'ABONNEMENTS	6
2.4 ACHATS D'EAUX TRAITEES (IMPORTATIONS)	6
2.5 AUTRES VOLUMES	6
2.6 LINEAIRE DE RESEAUX DE DESSERTE (HORS BRANCHEMENTS).....	6
2.7 RECAPITULATIF DES DIFFERENTS VOLUMES	7
3 TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE	8
3.1 DELIBERATION FIXANT LES TARIFS.....	8
3.2 MODALITES DE TARIFICATION	8
3.3 RECETTES (EN €)	9
4 INDICATEURS DE PERFORMANCE	10
4.1 QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE	10
4.2 INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX	11
4.3 RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION	12
4.4 INDICE LINEAIRE DES VOLUMES NON COMPTES	13
4.5 INDICE LINEAIRE DE PERTES EN RESEAU	13
4.6 TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE.....	14
5 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	15
5.1 TRAVAUX REALISES PAR LE SIEVI AU COURS DE L'EXERCICE	15
5.2 TRAVAUX REALISES PAR LE DELEGATAIRE AU COURS DE L'EXERCICE.....	15
5.3 TRAVAUX BUDGETES PAR LE SIEVI EN 2022	17
5.4 ETAT DE LA DETTE DU SERVICE	17
5.5 AMORTISSEMENTS	18
6 PERSPECTIVES D'AVENIR	19

1 ORGANISATION DU SERVICE**1.1 Présentation du territoire desservi**

Par délibérations conjointes du SIEVI et de la commune de Saint-Paul de Vence, **le SIEVI est devenu maître d'ouvrage de la DSP de la commune de Saint-Paul de Vence le 31 décembre 2019.**

Le SIEVI, Syndicat de l'Estéron et du Var Inférieurs, a été créé par arrêté préfectoral du 16 septembre 1933 et compte 17 communes en 2020 dont :

- **16 communes pour la compétence « eau potable »,**
- **17 communes pour la compétence « Assainissement Non Collectif ».**

Ces communes sont réparties sur deux EPCI :

- Communauté de communes Alpes Azur (CCAA),
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA)

Tableau synthétique des compétences du SIEVI :

Communauté	Commune	Compétence AEP - Production	Compétence AEP - Distribution	Assainissement non collectif
CCCA	Aiglun	X	X	X
	Cuébris	X	X	X
	Pierrefeu	X	X	X
	Revest-les-Roches	X	X	X
	Roquestéron	X	X	X
	Sigale	X	X	X
	Toudon (Ecarts)	X		X
	Tourette-du-Château	X	X	X
CASA	Bézaudun-les-Alpes	X	X	X
	Bouyon	X	X	X
	Caussols			X
	Conségudes	X	X	X
	Coursegoules	X	X	X
	Les Ferres	X	X	X
	La Roque-en-Provence	X	X	X
	Saint-Paul-de-Vence	X	X	X
	Tourrettes-sur-Loup	X	X	X

Autres informations :

- Existence d'un schéma de distribution : OUI
- Existence d'un règlement de service : OUI
- Existence d'une CCSPL : NON

1.2 Les élus et l'équipe

Par application de la loi NOTRe depuis le 01/01/2020, la **CCAA** et la **CASA**, par **mécanisme de représentation-substitution**, représentent les communes au sein du syndicat.

Par ailleurs, le syndicat a modifié ses statuts en 2020.

Désormais, chaque EPCI nomme pour chaque commune **un(e) délégué(e) titulaire** et **un(e) délégué(e) suppléant(e)**.

Le comité « eau potable » du SIEVI est donc composé de
16 délégués(es) principaux et **16 délégués(es) suppléants(es)**.

Le comité est géré par le **COMITE SYNDICAL**
qui élit en son sein **le Président** et **le(s) Vice-Président(s)**.



Marc BELVISI
Président
Maire de PIERREFEU



Francis GORDA
Vice-Président
Elu de SIGALE



Jean-Pierre CAMILLA
Vice-Président
Maire de SAINT-PAUL DE VENCE

Le comité élit un **BUREAU SYNDICAL**

Composé du Président, des deux Vice-Présidents et de 7 autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau certains actes d'administration courante et certains pouvoirs.

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un service de **6 personnes**. Outre les tâches comptables et administratives classiques, ce service assure la préparation des études permettant au comité d'arrêter ses choix techniques et budgétaires. Il assure également en maîtrise d'œuvre interne le suivi de la majorité des chantiers réalisés sur le réseau syndical.

2 CARACTÉRISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1 Mode de gestion du service

Le SIEVI est le maître d'ouvrage, c'est-à-dire le propriétaire, du réseau d'eau potable qui s'étend sur le territoire de Saint-Paul de Vence. La distribution d'eau potable est un service public à caractère industriel et commercial.

La gestion du réseau est déléguée à une société privée dans le cadre d'un contrat de concession dont l'attributaire est la société **Compagnie des Eaux et de l'Ozone**.

Le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2013 pour une durée de **12 ans** (jusqu'au 31/12/2024).

Deux avenants ont été signés :

- Avenant 1 du 23/12/2020 : pour application du mandat d'auto-facturation,
- Avenant 2 du 21/12/2021 pour application de différents items : tarifs non révisables jusqu'à échéance du contrat, mise en place d'un fonds de développement durable, évolutions réglementaires liées à la RGPD et à la crise sanitaire du COVID 19.

Les **principales missions du délégataire** sont :

- **L'exploitation, l'entretien et la surveillance** du service de distribution d'eau potable situé sur le périmètre délégué,
- **La mise en place d'un système de télérelève de tous les compteurs des abonnés du service.** Le service apporté aux usagers comprend le relevé, l'accès permanent à leur index de consommation par internet ainsi qu'une alerte en cas de consommation anormale,
- **La relation avec l'usager** (prise des abonnements, relevé des compteurs, suivi et renouvellement du parc de compteurs, information, gestion des réclamations, facturation, etc.),
- **La mise à jour et la tenue de l'inventaire physique et comptable** des biens du service,
- **Le conseil, avis, mises en garde et l'assistance au SIEVI** sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale.



Le service public d'eau potable dessert 1 927 habitants.

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

2.2 Faits marquants en 2022

1/ La sécheresse

La sécheresse a particulièrement été marquée sur le secteur de Saint-Paul-de-Vence caractérisé par d'importants besoins en eau et une absence de ressource sur le périmètre de la commune.

La communication établie de manière hebdomadaire dès mai 2022 entre le SIEVI, VEOLIA et REA d'une part, et les abonnés d'autre part, a permis de piloter la distribution en eau et assurer une continuité de service sur la période estivale.

Il a ainsi été constaté une baisse des consommations sur la commune pendant les mois de juillet et août par rapport aux mois de mai et juin suite à l'arrêté sécheresse préfectoral du 17/06/2022 portant le bassin de l'Estéron au niveau de crise et l'arrêté municipal qui s'est aligné dessus.

2/ Travaux du Fonds de développement Durable (créé par l'avenant 2 au contrat)

La mise en place d'un fond travaux sur le contrat de Saint-Paul-de-Vence a permis de réaliser en 2022 des opérations, notamment :

- La mise en place de la cartographie SIG sur le portail Hypervision 360 du SIEVI ;
- Le renouvellement de 6 branchements supplémentaires (18 en tout) ;
- Le renouvellement de la canalisation située chemin des Moulières sur un linéaire de 138 mètres et le maillage des secteurs Serre / Malvan ;
- la mise en place de **12 boucles de sectorisation** grâce à la pose de 4 compteurs de sectorisation et l'équipement des 5 compteurs d'achat/vente existants sur la commune. Cette nouvelle sectorisation permettra, d'une part, de rendre efficaces les actions en focalisant les efforts sur les secteurs en dérive et d'autre part, de mesurer l'impact des travaux de réparation/renouvellement.

3/ Poursuite du déploiement de la télérélève

Le déploiement de la télérélève a continué en 2022 pour atteindre **96%** du parc compteurs équipés en fin d'année (89% fin 2021).

Grâce à ce déploiement, **le suivi en temps réel du rendement de réseau** sera un outil intéressant et pertinent pour la performance du réseau.



2.3 Nombre d'abonnements

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Nombre d'abonnés au 31 décembre	2021	2022
Abonnés domestiques	1 431	1 441

2.4 Achats d'eaux traitées (Importations)

L'eau consommée sur le périmètre de la délégation est livrée uniquement par le SIEVI.

Elle arrive par quatre points de comptage répartis sur le territoire et regroupés sous le terme « PL3 ».

Fournisseur	Volumes 2021	Volumes 2022	Evol 2021-2022	N° compteur
SIEVI	561 574	567 878	6 304	1,12%
TOTAL acheté (V2) :	561 574	567 878	6 304	1,12%

2.5 Autres volumes

	Volumes 2021	Volumes 2022
Volumes sur factures émises (364 j ramenés à 365 j) (V7) :	377 922	402 297 m³
Volume abonnés sans comptage (V8) :	23 694	11 430 m³
Volume de service (V9) :	2 910	4 596 m³
Vol consommé autorisé 365 j total (V6) :	404 526	418 323 m³

2.6 Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)

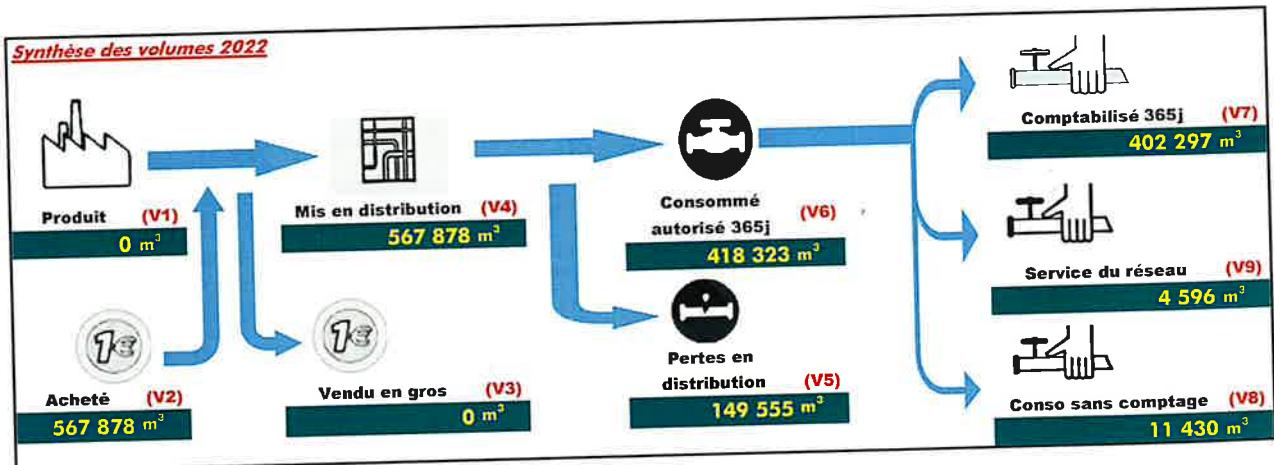
Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de **26 kilomètres** au 31/12/2022.

2.7 Récapitulatif des différents volumes

Les différents volumes intervenant au long de la chaîne de distribution de l'eau potable sont définis par le décret n° 2007-765 du 02/05/2007. Leurs définitions et leurs valeurs sont rappelées ci-dessous :

- V1 : volume produit** (*Volume issu des ouvrages de production du service et introduit dans le réseau de distribution*)
- V2 : volume importé** (*Volume d'eau potable en provenance d'un service d'eau extérieur*)
- V3 : volume exporté** (*Volume d'eau potable livré à un service d'eau extérieur*)
- V4 : volume mis en distribution** ($V1 + V2 - V3$)
- V5 : pertes en distribution** ($V6 - V4$)
- V6 : volume consommé autorisé** ($V7 + V8 + V9$)
- V7 : volume comptabilisé** (*Résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés*)
- V8 : volume consommateurs sans comptage** (*Volume – estimé – utilisé sans comptage par des usagers connus avec autorisation*)
- V9 : volume de service du réseau** (*Volume – estimé – utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution*)

	Volumes 2020 (en m ³)	Volumes 2021 (en m ³)	Volumes 2022 (en m ³)	
V1	0	0	0	Volume produit
V2	466 902	561 574	567 878	Volume acheté
V3	0	0	0	Volume vendu
V4 (V1 + V2 - V3)	466 902	561 574	567 878	Volume mis en distribution
V6	356 344	404 526	418 323	Volume consommé autorisé (volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service)
V5 (V4 - V6)	110 558	157 048	149 555	Pertes en distribution (égal à 26% du volume mis en distribution en 2022)
V7	328 680	377 922	402 297	Volumes sur factures émises (en 2021, 362 j ramenés à 365 j)
V8	23 424	23 694	11 430	Volumes abonnés sans comptage
V9	4 240	2 910	4 596	Volumes de service



3 TARIFICATION DE L'EAU ET RECETTES DU SERVICE**3.1 Délibération fixant les tarifs**

Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

- Pour la période du 01/01/2022 au 31/08/2022 - Délibération du 17/12/2019 effective à compter du 01/01/2020 fixant les tarifs du service d'eau potable ;
- Pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022 - Délibération du 21/06/2022 effective à compter du 01/09/2022 fixant les tarifs du service d'eau potable.

**3.2 Modalités de tarification**

Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, appelé « part fixe ».

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 sont les suivants :

Particulier au compteur							
	m ³	Total facture au 01/01/2021	Prix au 01/01/2021 (au m ³)	Total facture au 01/01/2022	Prix au 01/01/2022 (au m ³)	Total facture au 01/01/2023	Prix au 01/01/2023 (au m ³)
PRODUCTION ET DISTRIBUTION de L'EAU		208,41 €	1,7367 €	209,00 €	1,7417 €	211,60 €	1,7634 €
Part déléataire		139,11 €	1,1592 €	139,70 €	1,1642 €	139,70 €	1,1642 €
Abonnement		29,53 €		30,12 €		30,12 €	
Consommation	120	109,58 €	0,9132 €	109,58 €	0,9132 €	109,58 €	- €
Part collectivité		69,30 €	0,5775 €	69,30 €	0,5775 €	71,90 €	0,5992 €
Abonnement		19,50 €		19,50 €		19,50 €	
Consommation tranche 1	80	32,00 €	0,400 €	32,00 €	0,400 €	33,60 €	0,420 €
Consommation tranche 2	40	17,800 €	0,445 €	17,80 €	0,445 €	18,800 €	0,470 €
AGENCE DE L'EAU - REDEVANCES EAU		39,60 €	0,33 €	39,60 €	0,33 €	39,60 €	0,33 €
Préservation des ressources en eau	120	0,05 €	0,05 €	0,05 €	0,05 €	0,05 €	0,05 €
Lutte contre la Pollution	120	0,28 €	0,28 €	0,28 €	0,28 €	0,28 €	0,28 €
TOTAL PART EAU HT		248,01 €	2,0667 €	248,60 €	2,0717 €	251,20 €	2,0934 €
TOTAL PART EAU TTC		261,65 €	2,1804 €	262,28 €	2,1856 €	265,02 €	2,2085 €
COLLECTE et TRAITEMENT des EAUX USEES		240,77 €		241,80 €		242,62 €	
Abonnement (Part CASA à compter de 2020)		6,10 €	1,00 €	6,10 €		6,10 €	
Consommation (Part déléitaire)	120	18,67 €	0,1556 €	19,70 €	0,1642 €	20,52 €	0,1642 €
Consommation (Part CASA à compter de 2020)	120	216,00 €	1,8000 €	216,00 €	1,8000 €	216,00 €	1,8000 €
AGENCE DE L'EAU - REDEVANCES EAUX USEES		18,00 €		19,20 €		19,20 €	
Modernisation du réseau de collecte	120	18,00 €	0,15 €	19,20 €	0,16	19,20 €	0,16
TOTAL PART EAUX USEES HT		258,77 €	2,16 €	261,00 €	2,18 €	261,82 €	2,18 €
TOTAL PART EAUX USEES TTC		284,65 €		287,10 €		288,00 €	
TOTAL FACTURE TTC		546,30 €	4,55 €	549,38 €	4,58 €	553,02 €	4,61 €
							0,56%

En 2021, la part eau de la facture de l'abonné baisse de 3% en raison de la baisse des achats d'eau qui participent au calcul du coefficient K. En effet, l'achat d'eau a baissé de 18,4 %, passant de 220 599 € en 2018 à 186 373 € en 2019.

En 2022, la part eau de la facture de l'abonné a légèrement augmenté de 0,24%, en raison de l'augmentation de la part délégataire (coefficient K).

3.3 Recettes (en €)

RECETTES DE LA COLLECTIVITE	ANNEE 2021 (en € HT)	ANNEE 2022 (en € HT)	Evol.2021- 2022
RECETTES DE VENTE D'EAU			
Vente d'eau aux abonnés	186 128,91 €	191 699,47 €	5 570,56 €
TOTAL DES RECETTES SIEVI :			
	186 128,91 €	191 699,47 €	3%

RECETTES DU DELEGATAIRE	ANNEE 2021 (en € HT)	ANNEE 2022 (en € HT)	Evol.2021- 2022
RECETTES DE VENTE D'EAU			
Vente d'eau aux abonnés	381 776,00 €	370 565,00 €	- 11 211,00 €
TOTAL RECETTES DELEGATAIRE :			
	381 776,00 €	370 565,00 €	-3%

En 2022, on constate une légère hausse de la part collectivité due à l'augmentation de sa part variable à partir du 01/09/2022.

4 INDICATEURS DE PERFORMANCE**4.1 Qualité de l'eau distribuée**

Les valeurs suivantes proviennent :

- Des prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé (l'A.R.S.) dans le cadre du **contrôle sanitaire** défini par le Code de la santé publique,
- Des prélèvements réalisés par le délégataire dans le cadre de son **auto-contrôle**.

Le **taux de conformité** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non-conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

**QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

	Nombre d'analyses réalisées	Nombre d'analyses non-conformes	Taux de conformité
Paramètres microbiologiques	104	0	100%
Paramètres physico-chimiques	235	0	100%

4.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le défini à l'article D.2224-5-1 du CGCT répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Partie A - Plan des réseaux (15 points)			
Code VP	VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10 10
	VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5 5
Partie B - Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
Code VP	VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	Oui
	VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.	95 %
	VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres	Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240		Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15 15
VP.241		Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15 15
Total Parties A et B :		45	45
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points comptabilisés uniquement si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
Code VP	VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10 10
	VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10 10
	VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10 0
	VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10 10
	VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10 0
	VP.247	Localisation des autres interventions	10 10
	VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10 [REDACTED]
	VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5 5
Total:		120	100

Les grands ouvrages (réservoir, stations de traitement, pompages, ...) ne sont pas pris en compte pour cet indice, calculé sur un barème de 120 points (ou 100 points pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

Avec la mise en place du fonds de développement durable en 2022, la valeur de cet indice [P103.2] pour l'année 2022 est de : **100.**

4.3 Rendement du réseau de distribution

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des **volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service**.

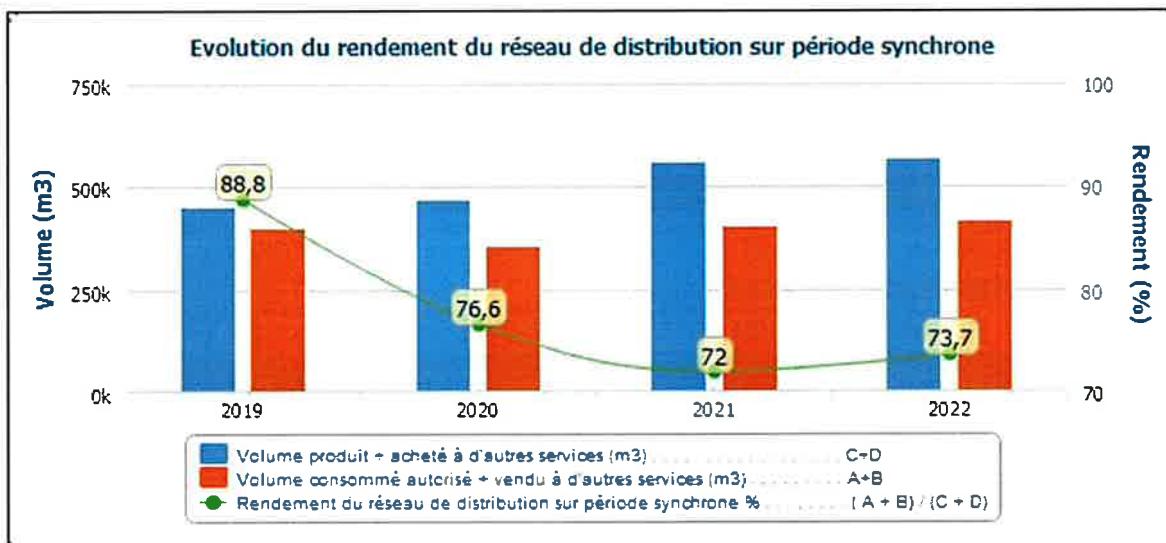
Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

Rendement de réseau :

	2020	2021	2022
(V6 + V3) / (V1 + V2)	76,32%	72,03%	73,66%

Rappel objectif rendement Grenelle 2 : 73,97%

Rappel objectif Contrat - Moyenne 3 années consécutives > ou = à 87% : 74%



On constate que **l'objectif du contrat de 87% en moyenne sur trois années consécutives n'est pas atteint**.

On constate également une **légère inflexion de +1.7 points du rendement de réseau**, amélioration qui s'explique par l'opération de renouvellement de la canalisation rue des Moulières qui était fuyarde ainsi que par les fuites réparées au cours de l'année.

La mise en place d'une sectorisation avec au total **12 boucles de sectorisations**, dans le cadre de l'avenant n°2, doit permettre de cibler plus efficacement les recherches de fuites et ainsi réduire leur délai de localisation et de réparation.

A noter que l'ensemble des boucles de sectorisation ont été mises en service à fin 2022 avec un suivi qui a démarré dans la foulée afin de cibler les secteurs les plus fuyards.

Par ailleurs, un second renouvellement de canalisation a été proposé en 2023 sur un tronçon fuyard.

Pour rappel, ce résultat est à mettre en relation avec plusieurs autres facteurs qui sont tous liés :

- **Fortes pressions** sur le réseau qui entraîne rapidement de forts volumes de fuites,
- **Un faible taux de renouvellement des canalisations** (0,54%).
- **NOMBREUSES CANALISATIONS QUI PASSENT EN PARTIE PRIVATIVES** : difficulté de localiser les fuites. La sectorisation permettra d'identifier les secteurs les plus sensibles et d'entreprendre des démarches ciblées.

Par ailleurs, **le rendement de réseau 2022, comme celui de 2021, étant inférieur au seuil de rendement « Grenelle 2 », un plan d'actions doit être mis en œuvre pour réduire les pertes d'eau.**

Pour rappel, le contrat de DSP stipule un objectif de **rendement de réseau global de 90%** à la fin du contrat.

A titre indicatif, le ratio volume vendu sur volume mis en distribution (V7/V4) est de **70,8 %** (67,3 % en 2021).

4.4 Indice linéaire des volumes non comptés

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des **volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage** lors de leur distribution aux abonnés.

Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

Indice linéaire des volumes non comptés :

	2020	2021	2022	
(V4 - V7) / 365 x 26 km (linéaire de réseau de desserte)	14,57	19,35	17,45	m ³ /km/jour

4.5 Indice linéaire de pertes en réseau

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des **volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service**.

Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

Indice linéaire de pertes en réseau :

	2020	2021	2022	
(V4 - V6) / 365 x 26 km (linéaire de réseau de desserte)	11,65	16,55	15,76	m ³ /km/jour

4.6 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la **moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau**.

Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Pour mémoire, les renouvellements de réseau ont atteint ces cinq dernières années (en mètres) :

ANNEE	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire réseau total (m)	26 257	26 387	26 397	26 426	25 563
Linéaire renouvellement (m)	0	0	0	0	138
% renouvellement total	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,54%

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de **0,11 %**

5 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5.1 Travaux réalisés par le SIEVI au cours de l'exercice

Pas de travaux réalisés par le SIEVI sur le périmètre de la DSP en 2022.

5.2 Travaux réalisés par le délégataire au cours de l'exercice

Au titre du contrat, le renouvellement est pris en charge par le délégataire dans le cadre d'une garantie pour continuité de service.

En 2022, les travaux suivants ont été réalisés :

- 18 branchements renouvelés (7 en 2021 et 6 en 2020) ;
- 143 compteurs changés (85 en 2021 et 371 en 2020) ; âge moyen de 5 ans et 5 mois ;
- 9 fuites canalisation (10 en 2021 et 4 en 2020) ;
- 18 fuites branchements (27 en 2021 et 32 en 2020)

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le contrat contient des travaux à la charge du délégataire via le fonds de développement durable.

Les enveloppes allouées sont les suivantes :

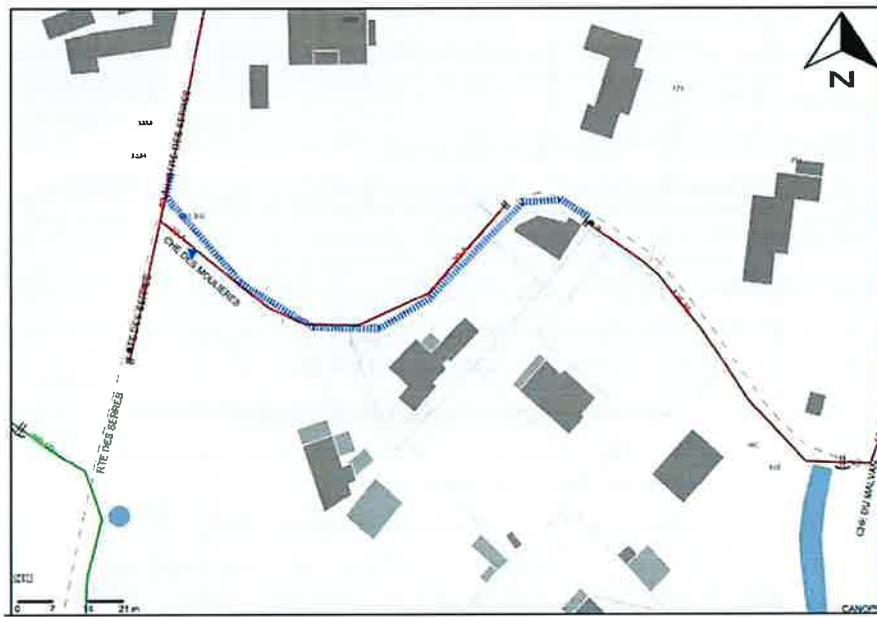
FONDS DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2022-2024

	Dotation au Fonds	Total annuel	Solde annuel	Solde cumulé
2022	125 000,00 €	120 498,76 €	4 501,24 €	4 501,24 €
2023	74 000,00 €		74 000,00 €	78 501,24 €
2024	71 000,00 €		71 000,00 €	149 501,24 €
TOTAL :	270 000,00 €	120 498,76 €	149 501,24 €	

Les actions réalisées en 2022 sont les suivantes :

REALISE 2022	Montant (en € HT)
Renouvellements 6 branchements	11 119,14 €
Renforcement 138 ml - Chemin des Moulières	65 858,56 €
Sectorisation - 4 nouveaux débitmètres + 5 existants équipés	37 691,03 €
Paramétrage ATLAS	5 830,03 €
TOTAL :	120 498,76 €

Travaux de renouvellement Chemin des Moulières avec création chambre de détente



5.3 Travaux budgétés par le SIEVI en 2023

Ces opérations constituent l'inventaire des projets du réseau d'eau potable, identifiées notamment lors des visites annuelles aux communes.

La somme inscrite au budget en 2023 est de **3.400.000 € HT** (article 2317), y compris les crédits de report de 2022.

Numéro Opération	Localisation	Description du projet	Inscription BP 2023 (en € HT)	Montant cumulé (en € HT)
345	Tourrettes/Loup	Route des Valettes Sud - Renouvellement réseau AEP sur 450 ml	230 000 €	230 000 €
430	Bouyon	Station de chloration hauts de bouyon : création cuve eau traitée	70 000 €	300 000 €
433	Bezaudun-les-Alpes	Renforcement - réservoir du Viriou (400m³)	530 000 €	830 000 €
448	Bezaudun-les-Alpes	Captage de la Gravière - Sécurisation du site (grillage + cadenas)	22 000 €	852 000 €
452	Bouyon	Mise en place d'une microcentrale hydroélectrique sur le site de l'usine du SIEVI	594 000 €	1 446 000 €
453	SIEVI	Pose de compteurs aux abonnés des ex-régies	80 000 €	1 526 000 €
462	Pierrefeu	Route du Vieux Pierrefeu - Renforcement du réseau sur 110 ml (coordination AC et CD06)	75 000 €	1 601 000 €
474	Sigale	Rues du Collet et Carreiro (phase 1 et 2)	25 000 €	1 626 000 €
476	Sigale	Décharge vers l'Estéron de la station de chloration de Sigale en cas de turbidité	76 000 €	1 702 000 €
477	Bouyon	Route du Cheiron - Renforcement réseau AEP - Coordination CASA	142 500 €	1 844 500 €
478	Roquesteron	Renforcement réseau AEP - Quartier Chabauda	220 000 €	2 064 500 €
479	Revest-les-Roches	Raccordement au réseau AEP - Usager Eau brute	135 000 €	2 199 500 €
481	Coursegoules	Renouvellement réseau AEP - Rues du village	45 000 €	2 244 500 €
482	Roquesteron	Maillage des réseaux haut et bas service	230 000 €	2 474 500 €
486	Tourrettes/Loup	Sources du Touronet - Sécurisation desserte en eau	15 000 €	2 489 500 €
488	Aiglun	Instrumentation des 3 sources et des 3 surverses des sources du Vegay	253 000 €	2 742 500 €
489	Pierrefeu	Rte du Scordiglaus - Dévoiement réseau AEP	15 000 €	2 757 500 €
490	Coursegoules	Quartier de l'Ourméou - Renouvellement réseau AEP	275 000 €	3 032 500 €
491	Bouyon	Usine de potabilisation - Optimisation de la filtration	154 000 €	3 186 500 €
494	Bouyon	Canal du Vegay - Fissurations à l'arrivée de l'usine	50 000 €	3 236 500 €
495	Tourrettes/Loup	Source du Touronet - Reprises fissures	15 000 €	3 251 500 €
496	Tourrettes/Loup	Raccordement au réseau AEP - Usagers Eau brute	70 000 €	3 321 500 €
497	Tourrettes/Loup	Chemin de la Tuilière - Renouvellement canalisation	60 000 €	3 381 500 €
10	SIEVI	Divers travaux AEP	18 500 €	3 400 000 €

5.4 Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre de l'année 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

N°	Objet	Début/Fin	Durée	Organisme prêteur	Dette origine Euros	Capital restant dû au 31/12/2022
57	Renouvellement Canal GRAVIERE (OP205)	2009/2023	17 ans	Agence de l'Eau	42 900,00 €	2 860,00 €
63	Réseau AEP - ST-PAUL DE VENCE	2015/2029	15 ans	CAISSE EPARGNE	115 000,00 €	30 000,00 €
64	Usine SIEVI	2018/2033	15 ans	CREDIT AGRICOLE	200 000,00 €	144 337,53 €
65	prêt 00600139507 - ex-regie TSL	2020/2027	8 ans	CREDIT AGRICOLE	300 000,00 €	61 250,00 €
66	prêt 2005 132 - ex-regle TSL	2020/2025	6 ans	CAISSE EPARGNE	300 000,00 €	59 159,73 €
67	prêt 5296671 - ex-regie ROQ	2020/2045	25 ans	BANQUE DES TERRITOIRES	77 658,00 €	69 892,20 €
68	prêt 1240021 - ex regie SPDV	2014/2028	15 ans	BANQUE DES TERRITOIRES	200 000,00 €	93 979,43 €
69	prêt 00600593392 - ex-regie SPDV	2012/2032	20 ans	CREDIT AGRICOLE	280 000,00 €	157 009,50 €
70	prêt 00778462892J - ex-regle SPDV	2008/2027	20 ans	CREDIT FONCIER	600 000,00 €	197 989,02 €
71	prêt 00601216831 - ex-regie SPDV	2016/2026	10 ans	CREDIT AGRICOLE	80 000,00 €	38 000,00 €
72	Prêt RQ - Participation tripartite (REAAAM-RQ-SIEVI)	2020/2024	5 ans	CAISSE EPARGNE	14 510,78 €	4 793,74 €
73	Prêt Compteurs ex régies (OP453)	2022/2051	30 ans	CREDIT AGRICOLE	1 390 000,00 €	1 343 666,68 €
					TOTAL GENERAL :	3 600 068,78 €
						2 202 937,83 €

5.5 Amortissements

L'actif de la commune de Saint-Paul de Vence a été intégré au patrimoine du SIEVI par délibération tripartite (Commune, SIEVI, CASA) contenant un procès-verbal tripartite de mise à disposition des biens signé par les trois parties le 05/11/2021.

Le montant des amortissements du SIEVI pour son réseau d'eau potable en 2022 est de **309 571,20€**.



Réservoir des Gardettes

6 PERSPECTIVES D'AVENIR

Afin d'atteindre les objectifs du SIEVI **d'amélioration de la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service de l'eau**, les axes et les projets à l'étude ou en cours de réalisation sont les suivants.

1/ Poursuite des actions d'amélioration du rendement de réseau

Dans le cadre du **Fonds de développement durable**, il est prévu de renouveler et renforcer une canalisation fuyarde située "Chemin de Rome" sur un linéaire de 340 ml.

Le montant prévisionnel est de **149 k€**, soit la totalité du montant 2023-2024.

L'analyse des débits des 12 boucles de sectorisation mises en place fin 2022 doit permettre d'identifier les zones ciblées prioritairement pour inscription de travaux à réaliser par le SIEVI.

Ces actions seront traduites sous forme de plan d'actions afin de réduire les pertes d'eau et répondre aux objectifs du Grenelle 2.

Ce document présentera les interventions directes réalisées et l'amélioration du rendement du réseau sur les secteurs concernés, dont celles mises en œuvre dès 2022 au titre du Fonds de développement durable, puis la priorisation et la planification des travaux à réaliser ainsi que les engagements financiers correspondants.

Le plan d'actions sera un document unique, validé par une délibération du SIEVI. Il sera actualisé chaque année, tout en étant conçu dans la durée, en tenant compte de la mise en œuvre des effets des actions à court, moyen et long terme.

2/ Réservoir des Gardettes – Sécurisation du site

Nécessité de sécuriser le site par des détecteurs anti-intrusion et les alarmes associées permettant de faire un suivi en temps réel et assurer une réactivité adaptée afin de ne pas faire partir au vide le réservoir en cas de casse.

La commune a tiré les gaines électriques nécessaires et il faut maintenant procéder au raccordement électrique de l'ouvrage.

Le SIEVI va entreprendre en 2023 les demandes de raccordement pour la création du branchement électrique.

3/ Cas particulier de prélèvement sans comptage

Il existe sur la commune un secteur avec une aire de voyage accueillant un grand nombre de voyageurs qui prélève de l'eau potable sans comptage ce qui a une incidence sur le rendement du réseau.

Il conviendrait donc de poser un compteur général pour comptabiliser les volumes consommés et attribuer la facturation au responsable en charge de la zone.

Un rendez-vous sur place associant la commune, VEOLIA et le SIEVI sera programmé en 2023 pour faire le point de la situation.

**Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE**

Arrondissement de Grasse



Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc,
RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI
Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle,
GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline,
CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etais absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023_070

Objet : SIEVI – Rapport annuel 2022 Eau Potable

Annexe : Rapport

Le SIEVI, Syndicat Intercommunal de l'Esteron et du Var Inférieurs, compte 16 communes pour la compétence « eau potable », dont Saint-Paul de Vence.

Le SIEVI est le maître d'ouvrage, ou propriétaire, du réseau d'eau potable qui s'étend sur le territoire des communes adhérentes.

L'exploitation du réseau du SIEVI est assurée par la Compagnie des eaux et de l'Ozone (CEO) dans les conditions définies par un contrat d'affermage. Par délibérations conjointes du SIEVI et de la commune, le SIEVI est devenu maître d'ouvrage de la DSP de la commune le 31 décembre 2019.

Le rapport annuel a été transmis en pièce jointe.

Le Conseil Municipal, À l'unanimité

- PREND ACTE du rapport annuel 2022 eau potable.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_070-DE
Reçu le 28/09/2023

Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_071-DE
Reçu le 28/09/2023



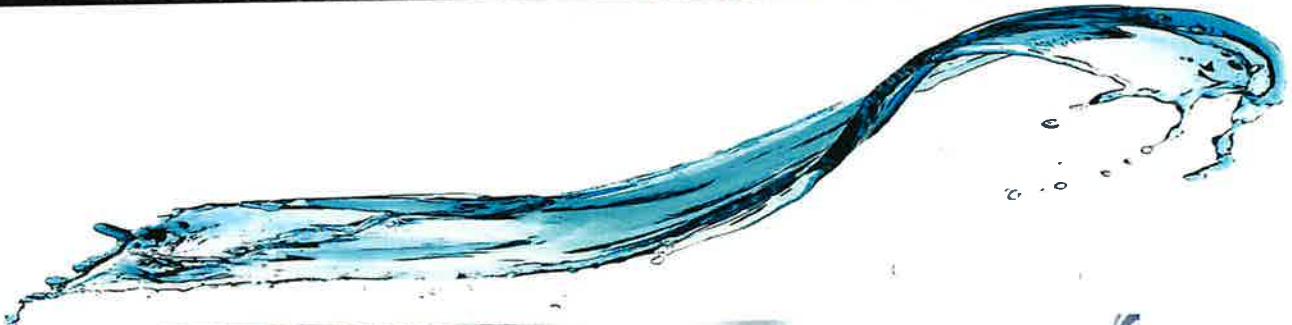
Rapport Annuel

2022



Source : <https://www.portes-haut-doubs.com>

Service Public d'Assainissement Non Collectif



SOMMAIRE

I - PRÉSENTATION DU SPANC DU SIEVI ► 4 - 5

1.1 Territoire du SPANC	4
1.2 Nombre total d'installations ANC sur le territoire : neuves et existantes	5
1.3 Dispositions législatives et réglementaires /Textes d'application	5
1.4 Agent du SPANC	5

II - FINANCEMENT DU SERVICE ► 6

III - ÉLÉMENTS TECHNIQUES DU SERVICE ► 7 - 15

3.1 Indice de mise en œuvre de l'ANC	7 - 8
3.2 Logiciel Métier	8
3.3 Contrôle de conception	8
3.4 Contrôle de bonne exécution des travaux (= contrôle de réalisation)	8 - 9
3.5 Contrôle de l'existant	9 - 15
3.5.1 Communication du service	
3.5.2 Grille d'évaluation des installations ANC existantes	
3.5.3 Bilan des contrôles existants réalisés de janvier à décembre 2022	
3.5.4 Bilan des contrôles existants réalisés depuis la création du service (2006-2022)	
3.5.5 Récapitulatif des contrôles effectués par le SPANC depuis la création du service (2006-2022)	
3.5.6 Bilan de la majoration de la redevance	
3.5.7 Bilan des subventions pour la réhabilitation des installations ANC obsolètes, exceptionnellement prolongées jusqu'au 23 octobre 2019 - Aides disponibles	

IV - PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DU SERVICE ► 16



I - Présentation du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SIEVI

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé au SIEVI par délibération du 14 mars 2006, pour répondre aux obligations de la loi sur l'Eau de 1992 qui impose aux communes de réaliser les contrôles des installations de traitement individuelles. Ce rapport annuel 2022 porte sur l'ensemble du territoire du SPANC.

1.1 - Territoire du SPANC

17 communes ont transféré cette compétence au SPANC du SIEVI.
Celles-ci sont réparties en 2 EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) :

- ♦ Communauté de communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.)
- ♦ Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (C.A.S.A.)



Aiglun - Cuébris - Pierrefeu - Revest-les-Roches -
Roquestéron - Sigale - Toudon - Tourette-du-Château



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

Bézaudun-les-Alpes - Bouyon - Caussols - Conségudes -
Coursegoules - Les Ferres - La Roque en Provence -
Saint-Paul de Vence - Tourrettes-sur-Loup

006-210601202-20230027-QM20230027_071-DE
Reçu le 28/09/2023

1.2 - Nombre total d'installations ANC sur le territoire : neuves et existantes

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est évalué à environ **2790** installations, réparties selon le tableau ci-dessous :

Communes	Nombre d'installations ANC	Installations potentiellement raccordables	Total des installations	Communes	Nombre d'installations ANC	Installations potentiellement raccordables	Total des installations
AIGLUN	54	4	58	PIERREFEU	68	1	69
BEZAUDUN-LES-ALPES	82	0	82	REVEST-LES-ROCHES	17	5	22
BOUYON	94	0	94	ROQUESTERON	113	0	113
CAUSSOLS	281	0	281	SAINTE-PAUL DE VENCE	92	7	99
CONSEGUEDES	17	1	18	SIGALE	72	1	73
COURSEGOULES	95	2	97	TOUDON	93	1	94
CUEBRIS	21	0	21	TOURETTE-DU-CHÂTEAU	21	0	21
LA ROQUE-EN-PROVENCE	36	0	36	TOURRETTES-SUR-LOUP	1594	12	1606
LES FERRES	6	0	6	TOTAL	2756	34	2790

1.3 - Dispositions législatives et réglementaires / Textes d'application

Le SIEVI a adopté le 28 juin 2006, le **règlement de service du SPANC** applicable et opposable dans toutes les communes, afin de définir les **relations entre le service et les usagers** et de préciser les **droits et obligations de chacun**. Ce règlement a ensuite été modifié les 25 septembre 2012, 30 novembre 2015, 29 mars 2016, et 6 juillet 2021. On retient :

Les textes fondateurs :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010

Les dispositions législatives et réglementaires :

- **Code de la santé publique** : raccordement [L.1331-1 à L.1331-7-1](#), sanctions [L.1331-8](#), accès aux propriétés privées [L.1331-11](#), diagnostic annexé à l'acte de vente [L.1331-11-1](#)
- **Code général des collectivités territoriales** : [R.2224-17](#), contrôle [L.2224-8](#), zonage d'assainissement [L.2224-10](#), [R. 2224-7 à R.2224-9](#), redevance d'assainissement [L. 2224-11 à L.2224-12-2](#) et [R.2224-19 à R.2224-19-1](#) et [R.2224-19-5 à R.2224-19-9](#)
- **Code de la construction et de l'habitation** : diagnostic annexé à l'acte de vente [L.271-4 à L.271-6](#)
- **Code de l'urbanisme** : attestation de conformité permis de construire [R.431-16](#)

Les textes d'application :

Jusqu'à 20 Equivalents-Habitants

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif (ANC) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5

Au-delà de 20 Equivalents-Habitants

- **Arrêté du 21 juillet 2015 modifié** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Modalités de la mission de contrôle

- **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC

Modalités de l'agrément des vidangeurs

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié** définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

1.4 - Agent du SPANC



Isabelle **GIOANNI**, responsable du service SPANC du SIEVI depuis novembre 2019



II - Financement du service

Le SPANC est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). A ce titre, il fonctionne avec un budget annexe qui lui est propre et qu'il doit équilibrer au moyen d'une redevance pour service rendu, perçue auprès de ses usagers.

Les montants des redevances des différents contrôles ont été modifiés comme suit à partir du 1^{er} avril 2022, par délibération du 3 mars 2022, en vue d'équilibrer les dépenses du service :

- 1 - Contrôle conception/réalisation : **350 € ► 450 €**
- 2 - Contrôle de réalisation seul : **200 € inchangé**
- 3 - Contrôle de l'existant lors de vente : **200 € ► 250 €**
- 4 - Contrôle de l'existant classique (diagnostic/bon fonctionnement) : **120 € ► 140 €**
- 5 - Contre-visite : **100 € ► 120 €**

Montants de la majoration de la redevance :

- ⇒ Pour le contrôle diagnostic : 700 € (délibérations du 29/03/2016, du 28/03/2017, du 14/12/2017 et du 03/03/2022),
- ⇒ Pour le contrôle de bon fonctionnement : 700 € (délibération du 27/06/2017 et du 03/03/2022).

Les recettes d'exploitation du service ont atteint **71.770 €** en ce qui concerne les redevances ANC facturées, le défraiement perçu dans le cadre de la convention passée avec ETHFP (Délibération du 21/06/2022), ainsi que les pénalités financières facturées (majorés).

L'augmentation des recettes de l'année 2019 s'explique par le rattrapage d'un retard de facturation

Recettes annuelles du service sur les 10 dernières années

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Redevances	31.380 €	18.490 €	36.670 €	57.310 €	54.140 €	54.900 €	64.190 €	57.000 €	60.170 €	57.670 €
Subventions : Conseil Départemental 06 et Agence de l'Eau	7.950 € (Agence de l'Eau)	3.620 € (Agence de l'Eau)	1.920 € (Agence de l'Eau)	1.620 € (Agence de l'Eau)	1.780 € (Agence de l'Eau)	1.184 € (Agence de l'Eau)	/	/	/	/
Mission d'animation des dossiers de subventions – Agence de l'Eau	/	1.750 €	2.500 €	2.250 €	1.750 €	2.000 €	7.250 €	/	/	/
Convention ETHFP	/	/	/	/	/	/	/	/	/	5.000 €
Majoration de la redevance	/	/	/	/	13.920 €	7.440 €	5.520 €	3.840 €	4.800 €	9.100 €
TOTAL	39.330 €	23.860 €	41.090 €	61.180 €	71.590 €	65.524 €	76.960 €	60.840 €	64.970 €	71.770 €



III - Éléments techniques du service

Le SPANC a pour missions de réaliser les contrôles suivants :

- ⇒ **contrôle conception** au niveau de l'instruction des autorisations d'urbanisme et des réhabilitations (§ 3.3),
- ⇒ **contrôle réalisation**, permettant de vérifier la bonne exécution des dispositifs neufs et/ou réhabilités (§ 3.4),
- ⇒ **contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement** de tous les dispositifs d'assainissement non collectif existants sur le territoire (§ 3.5), y compris les contrôles lors de ventes **depuis le 1^{er} janvier 2011**.

3.1 Indice de mise en œuvre de l'Assainissement Non Collectif

Il s'agit d'un **indicateur descriptif du service**, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Cet indicateur est **compris entre 0 et 140**.

Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués aux points A et B ci-dessous. Le point B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le point A est 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC :

- **A1 : +20** - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération,
- **A2 : +20** - Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération,
- **A3 : +30** - Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires (article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC),
- **A4 : +30** - Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

B – Éléments facultatifs du SPANC :

- **B1 : +10** - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations,
- **B2 : +20** - Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- **B3 : +10** - Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.



Le tableau suivant récapitule la valeur de cet indicateur par commune :

COMMUNES	POINTS PRIS EN COMPTE							TOTAL
	A1	A2	A3	A4	B1	B2	B3	
AIGLUN	0	20	30	30	0	0	0	80
BEZAUDUN-LES-ALPES	0	20	30	30	0	0	0	80
BOUYON	0	20	30	30	0	0	0	80
CAUSSOLS	0	20	30	30	0	0	0	80
CONSEGUEDES	0	20	30	30	0	0	0	80
COURSEGOULES	0	20	30	30	0	0	0	80
CUEBRIS	0	20	30	30	0	0	0	80
LA ROQUE-EN-PROVENCE	0	20	30	30	0	0	0	80
LES FERRES	0	20	30	30	0	0	0	80
PIERREFEU	0	20	30	30	0	0	0	80
REVEST-LES-ROCHES	0	20	30	30	0	0	0	80
ROQUESTERON	0	20	30	30	0	0	0	80
SIGALE	0	20	30	30	0	0	0	80
TOUDON	0	20	30	30	0	0	0	80
TOURETTE-DU-CHÂTEAU	0	20	30	30	0	0	0	80
TOURRETTES-SUR-LOUP	0	20	30	30	0	0	0	80

3.2 Logiciel métier

Depuis 2019, le service est doté d'un Logiciel métier **YPRESIA** pour la gestion des dossiers des usagers, la rédaction des comptes-rendus et la facturation.

Le **coût d'acquisition du logiciel a été de 11.262 €** comprenant la licence, la configuration avec un accès multiposte, l'installation à distance, l'intégration des dossiers usagers, ainsi que la formation à distance qu'ont suivie 2 des agents du service en début d'année 2019.

Fin 2022, il reste un reliquat de formation à distance à utiliser de 5 heures. Ce reliquat sera utilisé dans le cadre de la formation d'un nouvel agent à recruter.

Depuis 2020, sont compris des **frais d'hébergement et de maintenance pour un montant annuel de 3060 €** (Montant d'hébergement révisable annuellement selon indice SYNTEC).

3.3 Contrôle de conception

Depuis le **1er mars 2012**, toute demande de permis de construire, accompagnée de la réalisation/rehabilitation d'une installation d'ANC, doit comporter une **attestation de la conformité délivrée par le SPANC**.

Pour les autres demandes (extension sans création de pièce supplémentaire, CU, ou DP par exemple), seule une instruction du dossier par le SPANC peut permettre de juger de l'incidence éventuelle du projet sur le dispositif ANC existant. **Il est donc important que l'ensemble de ces dossiers soit bien transmis par les services instructeurs, pour avis, au SPANC.** A noter que ces actions bien que chronophages ne font pas l'objet d'une facturation.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Permis de Construire	54	58	36	33	15	17	13	12	50	53	44	44	65
Réhabilitations	9	8	27	37	19	40	31	46	44	43	46	55	69
Certificats d'Urbanisme	1	2	2	2	0	4	11	14	7	16	10	6	10
Déclarations Préalables	9	5	3	3	0	21	40	35	46	32	21	22	29
TOTAL	73	73	68	75	34	82	95	107	147	144	121	127	173

3.4 Contrôle de bonne exécution des travaux (= contrôle de réalisation)

Il existe un **decalage** entre le nombre de **contrôle de réalisation** effectué et le nombre de **dossiers de conception instruits**, qui dépend du délai de démarrage des travaux par les particuliers.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Favorable	10	10	19	9	12	17	17	16	15	17	9	22	29
Favorable sous réserve	2	3	4	13	9	9	14	11	6	12	17	37	18
Défavorable	6	4	11	9	7	2	1	9	4	3	6	3	4
TOTAL	18	17	34	31	28	28	32	36	25	32	32	62	51

Jusqu'en 2014, le service a constaté que les **particuliers ne prévenaient pas toujours le SPANC pour réaliser les vérifications de conformité**. C'est pourquoi il a été demandé aux maires de communiquer au SIEVI les accords et les refus de permis afin d'effectuer une relance auprès des propriétaires bénéficiaires d'une autorisation de construire.

De plus, le SIEVI a mis en place **la facturation globale conception/réalisation dès 2014**, ce qui a conduit les particuliers à aller au bout de la procédure.

Enfin, le **compte-rendu du diagnostic** de l'installation ANC existante étant obligatoirement **fourni lors de vente**, certains vendeurs réhabilitent leur dispositif ANC avant la vente effective. Cela explique **l'augmentation en 2012 et son maintien les années suivantes** du nombre de contrôles de bonne exécution des travaux.

En 2022, le nombre **des contrôles de réalisation reste soutenu en lien avec des mutations immobilières** ou dans le cadre de demandes d'urbanisme connexes instruites par le SPANC (type DP piscine) et pour lesquelles l'avis favorable du SPANC a été conditionné à la mise en conformité de la filière ANC existante.

3.5 Contrôle de l'existant

3.5.1 Communication du service auprès des usagers

Une démarche de communication relative à l'assainissement non collectif sous la forme de réunions publiques dans chaque commune et d'envoi de courriers d'information aux particuliers précède la réalisation des contrôles.



3.5.2 Grille d'évaluation des installations ANC existantes

Depuis 2019 et la mise en place du logiciel YPRESIA, il n'y a plus de notations qui étaient liées aux subventions.

Les critères d'évaluation sont issues de la grille d'évaluation des ministères rappelée ci-dessous (Annexe II de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION CONTRÔLÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI	Enjeux environnementaux
Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique			
<input type="checkbox"/> Absence d'installation		= DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX → Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais (maximum 4 ans et 1 an si vente)	
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)			
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
<input type="checkbox"/> Installation incomplète (y compris absence des 2 regards du traitement)	Installation non conforme (cas c)	Installation présentant un <u>Danger pour la santé des personnes</u>	Installation présentant un <u>Risque environnemental avéré</u>
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (y compris rejet de tout ou partie des eaux pluviales ou de piscine)	= DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : → Sous 4 ans → Sous 1 an si vente	= DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : → Sous 4 ans → Sous 1 an si vente	= DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX Travaux obligatoires : → Sous 4 ans → Sous 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs		= DEFAVORABLE SANS TRAVAUX OBLIGATOIRES → Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

CONCLUSIONS

- **DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX** : Absence d'installation ou Installation NON CONFORME AVEC RISQUE - **Délai 4 ans et 1 an si vente.**
- **DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX** : Installation NON CONFORME SANS RISQUE - **Délai 1 an si vente.**
- **DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX** : Installation ACCEPTABLE - Installation avec défauts - **Liste de recommandations**
- **FAVORABLE** : Installation CONFORME - Absence de défaut

3.5.3 Bilan des contrôles existants réalisés de janvier à décembre 2022

006-210601282-20230927-CM20230927_071-DE

Reçu le 28/09/2023 Pour l'année 2022, 115 contrôles des installations existantes ont été réalisés.

Nombre de contrôles réalisés de janvier à décembre 2022

(diagnostics et bon fonctionnement) :

Equivalence NOTES 2018	5-9 (Réhabilitation urgente)	3-4 (Réhabilitation différée)	0-2 (Réhabilitation non indispensable)				
COMMUNES	Défavorable avec obligation de travaux Délai 4 ans et 1 an si vente	Défavorable avec obligation de travaux Délai 1 an si vente	Défavorable sans obligation de travaux	Favorable	Installations Existantes contrôlées en 2022 (hors ventes)	Ventes contrôlées en 2022	Total installations contrôlées en 2022
AIGLUN	0	0	0	0	0	0	0
BEZAUDUN-LES- ALPES	1	0	1	0	0	2	2
BOUYON	3	2	0	0	1	4	5
CAUSSOLS	1	4	0	0	1	4	5
CONSEGUEDES	0	0	0	0	0	0	0
COURSEGOULES	0	0	0	0	0	0	0
CUEBRIS	0	0	0	0	0	0	0
LA ROQUE-EN- PROVENCE	4	7	0	0	8	3	11
LES FERRES	1	0	0	0	0	1	1
PIERREFEU	3	3	1	0	0	7	7
REVEST-LES- ROCHES	0	0	0	0	0	0	0
ROQUESTERON	0	2	0	0	1	1	2
SAINT-PAUL DE VENCE	5	24	2	0	9	22	31
SIGALE	0	2	2	0	0	4	4
TOUDON	3	1	0	0	3	1	4
TOURETTE-DU- CHÂTEAU	1	0	0	0	1	0	1
TOURRETTES-SUR- LOUP	12	29	1	0	2	40	42
TOTAL	34	74	7	0	26	89	115

Sur ces **115** contrôles réalisés, presque **94 % des installations sont à réhabiliter (Obligation de travaux)**. On peut noter qu'environ **30 %** de ces installations sont à réhabilitation urgente car elles présentent un risque (Danger pour la santé des personnes).

Niveau de conformité des installations existantes contrôlées en 2022

Equivalence NOTES 2018	EVALUATION selon grille contrôle Arrêté 2012	Pourcentage
Notes 0-2 (Réhabilitation non indispensable)	FAVORABLE Installation CONFORME	0 %
	DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX ACCEPTABLE - Liste de recommandations	6.1 %
Notes 3-4 (Réhabilitation différée)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME SANS RISQUE - Délai 1 an si vente	64.3 %
Notes 5-9 (Réhabilitation urgente)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME AVEC RISQUE - Délai 4 ans et 1 an si vente	29.6 %

3.5.4 Bilan des contrôles existants réalisés depuis la création du service (2006-2022)

006-210601282-20230927-CM20230927_071-DE
Reçu le 28/09/2023
Nombre de contrôles existants (diagnostic et bon fonctionnement) réalisés depuis la création du service (2006-2022) :

COMMUNES	Nombre d'installations ANC	Equivalence NOTES 2018	5-9 (Réhabilitation urgente)	3-4 (Réhabilitation Différée)	0-2 (Réhabilitation non indispensable)	Pourcentages des installations contrôlées	Taux de conformité **	Nombre d'installations restant à contrôler
			Défavorable avec obligation de travaux Délai 4 ans et 1 an	Défavorable avec obligation de travaux Délai 1 an	Défavorable sans obligation de travaux			
AIGLUN	58	2	7	0	0	98,3%	77,8%	1
BEZAUDUN -LES-ALPES	82	27	38	8	4	98,8%	64,9%	1
BOUYON	94	44	47	6	4	98,9%	56,4%	1
CAUSSOLS	281	44	51	13	2	75,4%	60,0%	69
CONSEGUEDES	18	9	8	1	1	88,9%	52,6%	2
COURSEGOULES	97	39	40	5	2	95,9%	54,7%	4
CUEBRIS	21	7	8	3	0	100,0%	61,1%	0
LA ROQUE -EN-PROVENCE	36	14	22	4	0	88,9%	65,0%	4
LES FERRES	6	2	4	0	0	88,9%	65,0%	1
PIERREFEU	69	26	39	4	2	98,6%	63,4%	1
REVEST -LES-ROCHES	22	7	4	0	3	81,8%	50,0%	4
ROQUESTERON	113	34	72	8	1	96,5%	70,4%	4
SAINTE-PAUL DE VENCE	99	15	60	4	1	80,8%	81,3%	19
SIGALE	73	28	36	2	0	95,9%	57,6%	3
TOUDON	94	43	33	5	1	94,7%	47,6%	5
TOURETTE -DU-CHÂTEAU	21	15	4	1	2	100,0%	33,3%	0
TOURRETTES -SUR-LOUP	1606	560	794	83	40	96,9%	62,1%	49
TOTAL	2767	916	1267	147	63	94,0%	61,7%	168
TOTAL			2393					

**** : Taux de conformité :** Cet indicateur mesure le **niveau de conformité du parc** des dispositifs d'assainissement non collectif. Il s'agit du rapport suivant, exprimé en pourcentage :

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes FAVORABLE} + \text{Nombre d'installations sans dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement DEFAVORABLE AVEC OU SANS OBLIGATION DE TRAVAUX}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service}} \times 100$$

La procédure pour la réalisation du contrôle diagnostic a été finalisée sur les communes de **Cuébris** et de **Tourette-du-Château**.

Pour les **autres communes**, malgré l'application de la majoration de la redevance, certains usagers **payent mais n'effectuent pas le contrôle diagnostic de leur installation**. Aussi, la majoration de la redevance leur sera **de nouveau appliquée en 2023**.

Equivalence NOTES 2018	EVALUATION selon grille contrôle Arrêté 2012	Pourcentage
	FAVORABLE Installation CONFORME	
Notes 0-2 (Réhabilitation non indispensable)	DEFAVORABLE SANS OBLIGATION DE TRAVAUX ACCEPTABLE - Liste de recommandations	6,1 %
Notes 3-4 (Réhabilitation différée)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME SANS RISQUE - Délai 1 an si vente	52,9 %
Notes 5-9 (Réhabilitation urgente)	DEFAVORABLE AVEC OBLIGATION DE TRAVAUX NON CONFORME AVEC RISQUE - Délai 4 ans et 1 an si vente	38,3 %

Sur 2393 contrôles diagnostic réalisés par le SPANC depuis la création du service, **916 de ces installations ANC (soit 38,3%) sont à réhabilitation très urgente** car elles représentent un

3.5.5 Récapitulatif des contrôles effectués par le SPANC depuis la création du service (2006-2022)

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
CONTROLES DE CONCEPTION	69	109	83	54	73	73	66	75	34	82	95	107	147	144	121	127	173	1634
CONTROLES DE REALISATION	0	5	7	22	18	17	34	31	28	28	32	36	25	31	32	62	51	459
CONTROLES DE L'EXISTANT	0	26	419	466	350	375	216	269	78	230	336	338	248	210	115	148	115	3939
TOTAL	69	140	509	542	441	465	318	375	140	340	463	481	420	385	268	337	339	6032

2006 et 2007 : Mise en place du service.

Entre novembre 2007 et mai 2009 : Contrôles réalisés par un technicien du SIEVI et un agent de la CEO (Marché à bons de commandes passé par le SIEVI en 2007).

En 2014 : Contrôles réalisés par un agent Eau Potable du SIEVI (congé maternité de l'agent).

En 2015 : Augmentation notable des contrôles de conception liés aux réhabilitations dans le cadre de ventes et mise en place des relances RAR ayant permis de réaliser de nombreux contrôles de l'existant.

En 2016 et 2017 : Relances avec référence à la majoration de la redevance ont permis d'augmenter de plus de 45% le nombre de contrôles de l'existant réalisés.

En 2018 : Diminution du nombre de contrôles de l'existant liée à l'adhésion de 2 nouvelles communes, l'étude d'un nouveau logiciel, ainsi qu'à l'absence prolongée de la secrétaire du SPANC.

En 2019 : Mise en place du logiciel YPRESIA avec formation des agents, augmentation significative des demandes de contrôles dans le cadre des ventes (60 contre 45 en 2018 soit +33%) et réorganisation de l'équipe du SPANC expliquent la diminution du nombre de contrôles de l'existant.

En 2020, l'adhésion d'une nouvelle commune et la forte dynamique des ventes réorientent les missions du service essentiellement vers les ventes en très forte augmentation (104 contre 60 en 2019 soit +73%), ainsi que les conceptions et les réalisations dont les demandes restent stables. L'équipe du SPANC est réduite à un agent qui assure l'ensemble des missions de contrôle ainsi que la gestion administrative du service.

En 2021 : Poursuite de la forte dynamique des ventes et des demandes de conception. Par ailleurs, très forte augmentation des contrôles de réalisation souvent en lien avec des mises en conformité dans le cadre des ventes.

En 2022 : Baisse sensible des ventes (-25 % par rapport à 2021) mais poursuite d'une forte dynamique sur les conceptions et les réalisations en lien notamment avec les mutations immobilières.

3.5.6 Bilan de la majoration de la redevance006-21060000000000000000000000000000
Reçu le 28/09/2023

Par délibération du comité en date du 29 mars 2016, la **majoration de la redevance pour le contrôle diagnostic** a été adoptée fin d'obliger les usagers du SPANC à respecter leurs obligations en matière d'assainissement non collectif, notamment afin de prévenir les risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique.

Pour rappel, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique modifié le 25 août 2021 prévoit que « le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 % ».

La délibération du 29 mars 2016 prévoyait un **bilan à la fin de l'année 2016** afin d'étudier le renouvellement de cette pénalité jusqu'à ce que les propriétaires réalisent le contrôle.

En mars 2016, sur un total de **2419** systèmes ANC à contrôler, approximativement **500** usagers refusaient toujours la réalisation du contrôle diagnostic de leur dispositif, soit **20%** du nombre total des installations.

Le 28 octobre 2016, la première vague de **148 courriers simples et 48 courriers recommandés** faisant référence à la majoration de la redevance a été lancée. Suite à ces envois, **80 rendez-vous ont été fixés, soit 54 %**. Aussi, lors du comité syndical du 28 mars 2017, il a été décidé de **renouveler la majoration de la redevance pour l'année 2017**.

Cependant, certains propriétaires règlent la pénalité financière mais ne fixent pas de rendez-vous pour le contrôle diagnostic.

Aussi, lors du comité syndical du 14 décembre 2017, il a été décidé de **renouveler avec une fréquence annuelle la majoration de la redevance, jusqu'à réalisation du contrôle diagnostic**. Les propriétaires déjà majorés et qui n'ont toujours pas effectué le contrôle diagnostic se verront de nouveau appliquer la majoration de la redevance.

Par délibération du comité en date du 27 juin 2017, la **majoration de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement** a été adoptée suivant le même principe que pour le contrôle diagnostic, avec un renouvellement annuel. **Le montant de cette majoration est aujourd'hui fixé à 700 €** (Délibération du 3 mars 2022). Pour rappel, aucun annulatif n'est accepté à la suite de l'application de la majoration de la redevance.

Bilan de la majoration de la redevance entre 2016 et 2022

	Pour le contrôle diagnostic	Pour le contrôle de bon fonctionnement
Courriers simples envoyés	501	287
Recommandés envoyés	319 (dont 20 en 2022)	25
Recommandés non envoyés car adresse principale étrangère	25	3
Mise à jour nécessaire par les mairies	26	6
Rendez-vous fixés	273 (soit 54.5%)	34 (soit 11,8%)
Particuliers majorés	161 (soit 32.1%) dont 13 en 2022	0
Montant total de la majoration	30.700 € dont 9.100 € en 2022	/

006-210305232-20230927-CM20230927-071-DE
 Recu le 28/09/2023

3.5.7 Bilan des subventions pour la réhabilitation des installations ANC obsolètes, obtenues jusqu'au 23 octobre 2019 - Aides disponibles

L'Agence de l'Eau proposait, pour les installations éligibles, des subventions via le SPANC du SIEVI en tant qu'organisme intermédiaire, afin d'aider dans cette démarche les propriétaires volontaires.

Le SIEVI a donc présenté à l'Agence de l'Eau plusieurs programmes de demande de financement parmi les **820 installations à réhabilitation urgente**, suivant le tableau ci-dessous :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018/2019
Nombre de propriétaires subventionnés	5	7	10	9	7	8	29
Montant de l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau pour chaque installation réhabilitée	2 600 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €

Depuis le 23 octobre 2019, plus aucune subvention n'est accordée.

Les propriétaires peuvent toujours bénéficier du **taux de TVA réduit (10 %) sous conditions** ainsi que de l'**éco-prêt à taux zéro spécifique ANC**.

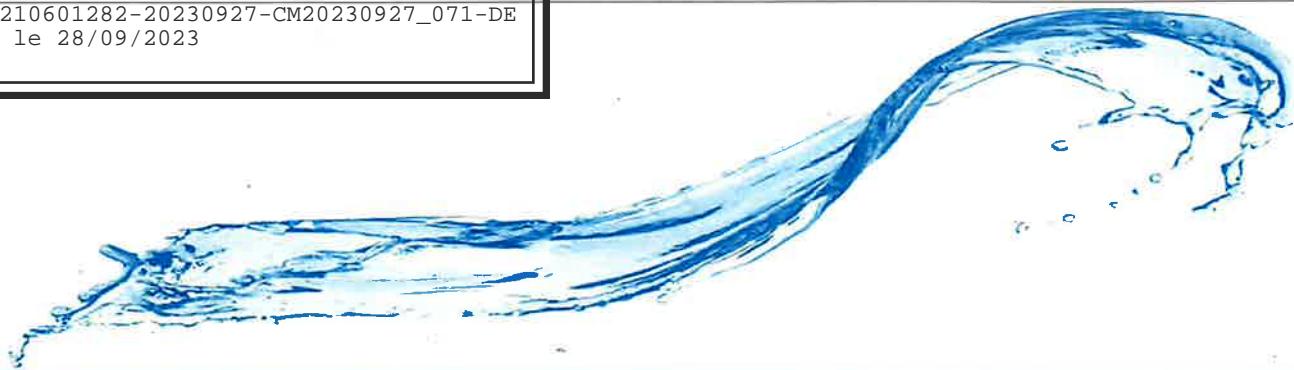
L'éco-prêt à taux zéro peut être demandé pour des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie et concernant une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990 (loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008).

Cet éco-prêt à taux zéro est plafonné à 10.000 € et il est attribué sans conditions de ressources.

Cet éco-prêt à taux zéro est demandé directement par le propriétaire auprès des banques partenaires ayant signé une convention avec l'état.

Également, les propriétaires qui font procéder aux travaux de réalisation ou de réhabilitation par des entreprises privées peuvent bénéficier, sous conditions de prêt auprès de la Caisse d'Allocation Familiale ou d'une caisse de retraite.





IV - Projets de développement du service

A ce jour, il reste **168 contrôles diagnostic** d'installations d'assainissement non collectif existantes identifiées à effectuer.

A ce nombre, il faut ajouter les installations existantes de la commune de **SAINT-PAUL de VENCE** intégrées depuis 2020. A la faveur des demandes de contrôle pour des ventes ou des demandes d'urbanisme, **99 installations ont à ce jour pu être répertoriées sur une fourchette estimée de 400 à 800.**

Par ailleurs, le SIEVI continuera l'envoi des avis de passage et des relances en courrier recommandé faisant référence à la **majoration de la redevance pour les propriétaires récalcitrants** ne s'étant toujours pas astreint au contrôle diagnostic obligatoire.

L'objectif de l'année 2023 est de renforcer le service avec le recrutement d'un nouvel agent. Ceci permettra, notamment, de reprendre la campagne des contrôles périodiques sur l'ensemble du territoire en priorisant les installations « à risque » et accélérer l'intégration des installations de la commune de SAINT-PAUL DE VENCE.

L'objectif d'autonomie financière du service a été, comme en 2020 et 2021, atteint sur l'année 2022 essentiellement avec les contrôles réalisés dans le cadre des ventes ainsi que les contrôles de conception réalisés dans le cadre des Permis de construire ou pour des réhabilitations souvent entreprises suite à des mutations immobilières afin de respecter les obligations de travaux notifiées par le service.

On relève toutefois, en 2022, une baisse sensible des ventes par rapport à l'année 2021 (-25%), mais une poursuite de l'augmentation des contrôles de conception.

Cette dynamique semble se poursuivre sur 2023.



SIEVI

C.A.D.A.M. 147, boulevard du Mercantour - Bât. Mounier 2ème étage - 06200 NICE
Tel : 04 92 08 27 27 - courriel : sievi@sievi.fr



En deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith

Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication

28/09/23

Date de convocation et d'affichage :

22/09/2023

Délibération N°27.09.2023_071

Objet : SIEVI – Rapport annuel 2022 SPANC

Annexe : rapport annuel 2022

Monsieur le Maire RAPPELLE que l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Une synthèse concernant uniquement la commune ainsi que le rapport annuel ont été adressés à l'ensemble des élus.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité

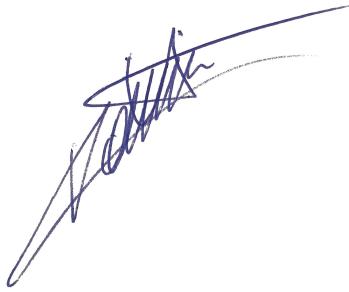
- PREND ACTE du rapport annuel 2022 du SPANC.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_071-DE
Reçue le 28/09/2023
Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA





L'activité de GRDF sur votre concession

**499**

NOMBRE DE CLIENTS DU RÉSEAU

**25 km**

LONGUEUR TOTALE DES CANALISATIONS

**2036**

ANNÉE D'ÉCHÉANCE DU CONTRAT

**170 k€**

RECETTES ACHEMINEMENT ET HORS ACHEMINEMENT

**1 764 k€**

VALEUR NETTE RÉÉVALUÉE DU PATRIMOINE

**17 k€**

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS SUR LA CONCESSION

**10 GWh**

QUANTITÉS DE GAZ ACHEMINÉES

**55 GWh**

QUANTITÉS DE BIOMÉTHANE INJECTÉES (RÉGION)

**7**

NOMBRE D'INTERVENTIONS DE SÉCURITÉ GAZ

Le Bio-GNV : une solution mature pour décarboner la mobilité lourde

Le nombre de stations privées Bio-GNV a doublé en 2022 dans les Alpes-Maritimes. Une étude du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, réalisée fin 2022, démontre la pertinence de rouler au Bio-GNV et projette à l'horizon 2035 :

- 10 000 véhicules roulant au BioGNV soit 40% du parc de véhicules lourds ;
- 11 stations ouvertes au public.

Le développement du Bio-GNV répond aux objectifs du Plan de Protection de l'Atmosphère des Alpes-Maritimes au bénéfice de l'amélioration de la qualité de l'air. Il permet aux utilisateurs de réduire leur empreinte carbone en favorisant une économie circulaire à l'échelle du territoire.



Inauguration du dépôt de bus de la CASA (Antibes)



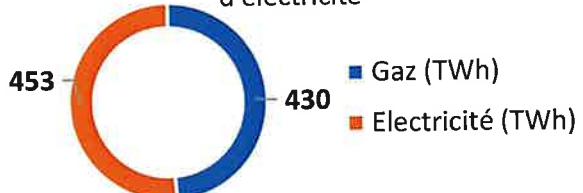
Inauguration de la station Bio-GNV STVE / TANP (Nice)



Le saviez-vous ?

Dans une année marquée par la baisse drastique des importations de gaz russe, ainsi que par une réduction significative des consommations (efforts de sobriété), le gaz a continué de jouer un rôle majeur dans le mix énergétique français. Il a été indispensable à l'équilibre du système énergétique par la production d'électricité via des centrales à gaz afin de pallier les nombreuses indisponibilités des centrales électriques.

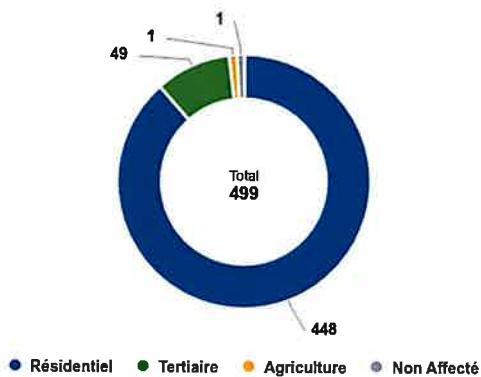
En 2022, la France a consommé autant de gaz que d'électricité



Gestion de la clientèle sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

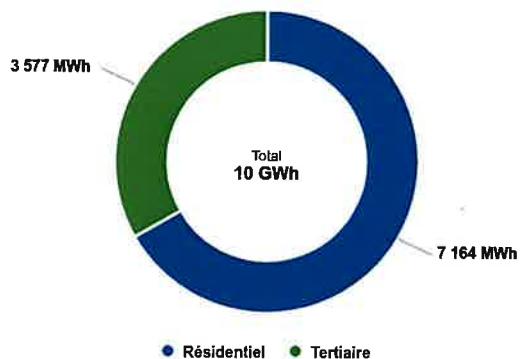
Clients par secteur en 2022



Evolution du nombre de clients

Secteurs	2020	2021	2022
Résidentiel	452	457	448
Tertiaire	37	42	49
Agriculture	1	1	1
Non affecté	1	1	1
Total	491	501	499

Quantités acheminées par secteur en 2022



Evolution des quantités acheminées (en MWh)

Secteurs	2020	2021	2022
Résidentiel	9 224	9 128	7 164
Tertiaire	1 727	2 884	3 577
Agriculture	7	0	0
Total	10 958	12 012	10 741

Compteurs communicants

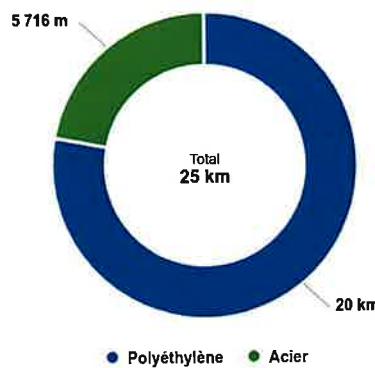
Le déploiement des compteurs communicants gaz a pour objectif majeur de permettre aux clients de bénéficier d'une meilleure connaissance de leurs consommations de gaz. Grâce au compteur communicant, les clients peuvent visualiser sur un espace personnalisé et sécurisé leur consommation quotidienne, la comprendre et ainsi entreprendre des actions de maîtrise de l'énergie. La réussite du projet, débuté à grande échelle en 2017 et qui se termine en 2023, passe également par la mobilisation des acteurs de l'écosystème de la maîtrise de l'énergie.

Depuis le début du déploiement sur votre concession, 449 compteurs ou modules communicants ont été installés dont 2 en 2022.

Votre patrimoine

Votre patrimoine est principalement composé des canalisations, des postes de détente réseau, des robinets de réseau ainsi que des branchements collectifs. Retrouvez ci-dessous deux répartitions des canalisations, l'une par matière et l'autre par pression, en 2022 à l'échelle de votre concession.

Canalisation par matière en 2022



Canalisation par pression en 2022



Investissements par finalité - flux (en euros)

	2020	2021	2022
Total	23 832	76 081	17 382
Raccordement et transition écologique	6 758	49 040	8 313
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	6 935	-90	0
Adaptation et modernisation des ouvrages	0	0	0
Modernisation de la cartographie et inventaire	806	827	531
Comptage	2 543	18 129	1 445
Autres	6 790	8 174	7 094

GRDF adapte les réseaux pour favoriser l'injection de gaz verts !

Dans son rapport d'avril 2023, la Commission de Régulation de l'Energie précise que l'adaptation des réseaux pour accueillir la production de gaz décarboné nécessitera des investissements compris entre 6 et 9,7 Md€ d'ici 2050 en fonction des scénarios. Ces investissements (200 à 300 M€/an) restent raisonnables au regard des coûts d'investissements actuels (1,3 Md€/an) et permettent d'éviter des coûts de renforcement sur les réseaux électriques en maintenant un mix énergétique équilibré et décarboné.

Au 1er mars 2023, 540 sites de méthanisation (d'une capacité de 9.5 TWh/an) sont raccordés aux réseaux gaziers, dont 451 au réseau exploité par GRDF. Avec l'arrivée de nouvelles technologies de production de gaz verts comme la pyrogazéification et la gazéification hydrothermale, la capacité de production de gaz verts pourrait atteindre l'équivalent de 11 réacteurs nucléaires en 2030 soit 20% des consommations.

*Production de gaz renouvelables en équivalent de la puissance d'un réacteur nucléaire **

**Quand les biodéchets deviennent ressources !**

A partir du 1^{er} janvier 2024, tous les producteurs de biodéchets doivent disposer d'une solution leur permettant de réaliser un tri à la source. La méthanisation permet une valorisation énergétique et organique de ces biodéchets. Dans la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le potentiel de biodéchets mobilisables pour la méthanisation est de 230 000 tonnes/an (source : methasynergie.fr) soit une production de gaz renouvelable de 203 GWh/an (équivalent à la consommation de 50 000 logements).



Demandes et prestations

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz naturel, GRDF réalise des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture...), et d'autres prestations payantes et identifiées dans le catalogue de prestations (interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...).

Principales demandes de prestations réalisées sur la concession

	2020	2021	2022
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	34	52	47
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	16	18	33
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	2	2	3
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	14	7	23
1ère mise en service	0	9	4

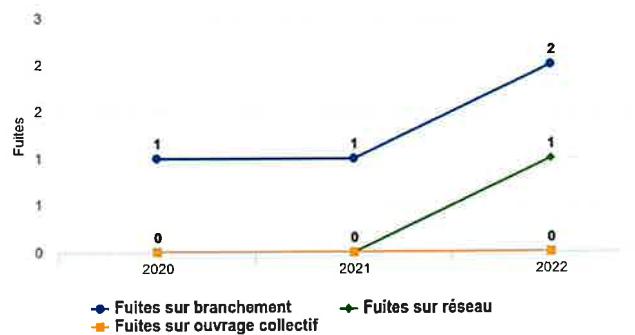
La chaîne d'intervention

Les dommages aux ouvrages lors de travaux de tiers provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients.

Dommages aux ouvrages

Dommages			
	2020	2021	2022
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	0	1
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	99	79	97
Taux	0,00%	0,00%	1,03%

Évolution des fuites



Ouvrages et maintenance

Type d'ouvrages	Parc à fin d'année	Visites planifiées	Visites réalisées
Canalisations réseau	25 km	120 m	458 m
Postes de détente réseau	0	0	0
Robinets de réseau utiles à l'exploitation	11	6	6
Branchements collectifs	37	2	2

Compte d'exploitation

Pour un service de distribution péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Cependant il est important, pour chaque autorité concédante, de disposer d'un compte d'exploitation à son périmètre afin de pouvoir apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

Compte d'exploitation synthétique (en euros)

	2020	2021	2022
RECETTES D'ACHEMINEMENT	161 440	168 782	158 021
CHARGES NETTES D'EXPLOITATION	85 091	80 792	82 405
CHARGES D'INVESTISSEMENTS	162 422	164 051	174 059
PRODUITS MOINS CHARGES	-86 073	-76 062	-98 443
Impact climatique	6 990	9 890	-90
Contribution à la péréquation	-99 163	-95 311	-77 560
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	6 101	9 359	-20 792

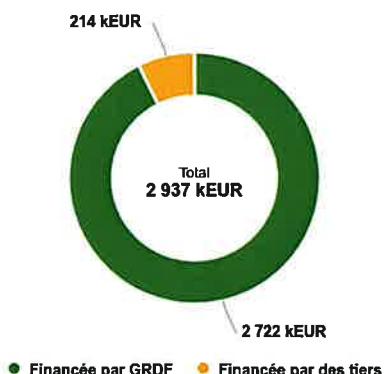
- Un impact climatique négatif signifie que les recettes de GRDF ont été inférieures à la prévision de la CRE en raison d'un climat globalement plus chaud que le climat moyen,
- Une contribution de la concession à la péréquation tarifaire négative signifie que la concession bénéficie du système de solidarité national.

Valorisation du patrimoine

Les anneaux ci-dessous présentent à fin 2022 :

- D'une part qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages.
- D'autre part la valeur qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution. La valeur nette réévaluée de la part des ouvrages financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Origine de financement (valeur initiale)



Valeur Nette Réévaluée à fin 2022



● Ouvrages réseau et branchements ● Ouvrages d'interface utilisateur
 ● Financée par GRDF ● Financée par des tiers

SAINT-PAUL-DE-VENCE

2022

06-09-2022-20230927-CM2G230927_072-DR

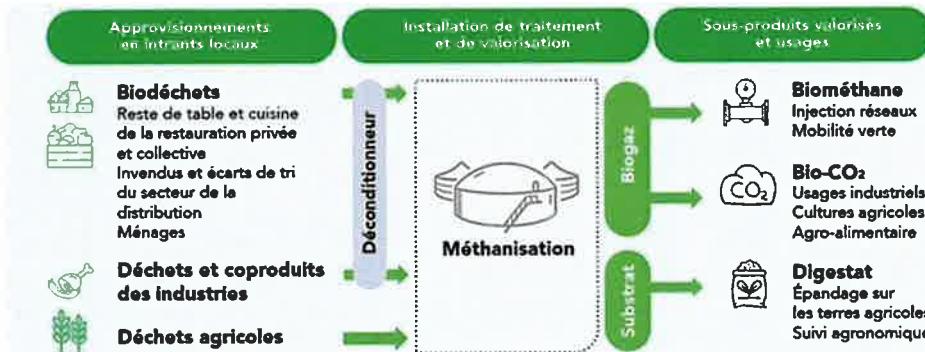
Reçu le 28/09/2023

Le « Portail Collectivités »

Le Portail Collectivités a été mis en service fin 2021, et remplace les outils MaConcessionGaz et MonRéseauGaz. Accessible sur grdf.fr, le Portail Collectivités est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins. Vous avez accès à un espace privilégié et enrichi de tous les documents (contrats de concession, avenants, CRAC, courrier redevances...) et des jeux de données détaillées pour vous permettre de mieux contrôler l'activité de GRDF sur le périmètre de chaque commune composant votre territoire.

La méthanisation, des externalités positives diverses !

La méthanisation est un procédé naturel permettant de transformer de la matière organique en gaz renouvelable. Outre la production de biométhane de nombreuses externalités positives sont observées. Chaque unité crée entre 2-3 emplois locaux directs et 15 emplois indirects. Le digestat est un engrais naturel à haute valeur environnementale compatible avec une agriculture biologique permettant aux agriculteurs de s'affranchir des engrains chimiques. Enfin chaque unité produit environ 40% de CO₂ biogénique permettant de répondre à des usages industriels, agricoles ou agro-alimentaires.



Votre interlocuteur territorial GRDF



SEBASTIEN LEBRUN
Délégué Territorial
06 82 82 64 65
sebastien.lebrun@grdf.fr

URGENCE SECURITE GAZ

⌚ N°Vert 0 800 47 33 33
APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

SERVICE CLIENT

⌚ N°Cristal 09 69 36 35 34
APPEL NON SURTAXE

S A I N T
P A U L 
D E
V E N C E

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22
Date de publication	28/09/23

Date de convocation et d'affichage :
22 / 09 / 2023

En deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

Mme COLLET Sylvie donne procuration à Mme CAUVIN Edith
Mme CHARENSOL Sophie donne procuration à M. FAURE Jean-Paul

Etait absent: M. ROUX François,

Mme Céline VOISIN est élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Délibération N°27.09.2023_072

Objet : GRDF – Bilan d'activité 2022

Annexe : Bilan d'activité

Le Maire rappelle que la distribution de gaz naturel sur le territoire communal de Saint-Paul de Vence a été confiée à GrDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 13 mars 2006, pour une durée de 30 ans.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément aux obligations du décret 2011-1554, GrDF est tenu de présenter chaque année son rapport d'activité.

Basées sur le dialogue et la co-construction, des représentants des pouvoirs publics, des assistants maîtres d'ouvrage, un membre du Club secteur public de l'Ordre des experts-comptables et des collaborateurs de GrDF, ont déterminé ensemble les données à transmettre aux autorités concédantes dans le cadre des comptes rendus annuels d'activités prévus à l'article 153-III de la loi de transition énergétique.

Le bilan d'activité 2022 a été transmis aux membres du Conseil Municipal.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal de prendre acte du bilan d'activité GrDF 2022.

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité

- PREND ACTE du bilan d'activité GrDF 2022.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_072-DE
Reçu le 28/09/2023

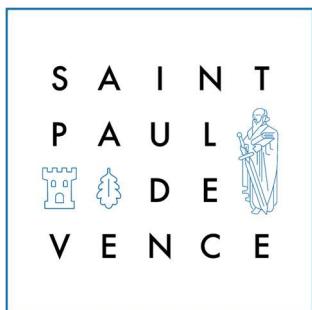
Secrétaire de séance :

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA



Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
de SAINT-PAUL DE VENCE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept septembre à 18h30 le Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul de Vence, s'est réuni au sein de l'Auditorium, après convocation légale sous la présidence de M. Jean-Pierre CAMILLA, Maire.

Etaient présents :

MM. CAMILLA Jean-Pierre, BARTHES François, CHEVALIER Frank, NUTTIN Marc, RAFFAELLI Jean-Louis, ROUSSEAU Mathieu, ROUX François, STACCINI Pascal, VADO Alain, ZULIANI Alex, FAURE Jean-Paul, VACQUIER Nicolas, VERIGNON Benoit.

Mmes CAUVIN Édith, COLLET Sylvie, DALMASSO Sandrine, DUMONT Christelle, GUIGONNET Nadine, HARTMANN Laurence, TOLLE Sylvie, VOISIN Céline, CHARENSOL Sophie, SAPHORES-BAUDIN Frédérique.

Procurations / Absents excusés :

M	donne procuration à	M
M	donne procuration à	M

Etaient absents: M

M./Mme est élu/ élue secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Locales.

Nombre de conseillers	23
en exercice	23
présents	20
votants	22

Date de publication	28/09/23
---------------------	----------

Date de convocation et d'affichage :
22/09/2023

Délibération N°27.09.2023_073

Objet : Fixation des nouveaux tarifs de stationnement des bus de tourisme

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de stationnement des bus de tourisme sur les parkings de Saint-Paul qui leur sont réservés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 01.08.2016_146 du 1^{er} août 2016 fixant des nouveaux tarifs de stationnement des bus de tourisme ;

Le Maire expose aux membres du Conseil que le stationnement des bus de tourisme se fait sur un parking réservé à l'entrée du village et est soumis à l'acquittement d'un droit qui, à ce jour, est fixé à 70€ par bus avec une remise de 10€ (soit 60 €) pour les compagnies dont la fréquentation moyenne sur l'année est supérieure à 5 bus par mois.

Ces tarifs n'ayant pas été révisés depuis le 1^{er} janvier 2017, le Mairie propose une réévaluation à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

- Tarif de stationnement normal : 80 €
- Tarif de stationnement réduit : 70 €

Le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'accepter les nouveaux tarifs tels que définis ci-dessus ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

006-210601282-20230927-CM20230927_073-DE
Reçu le 29/09/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

À l'unanimité

- **ACCEPTE les nouveaux tarifs tels que définis ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la bonne exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Secrétaire de séance :

Le Maire de Saint-Paul de Vence,
Vice-Président de la CASA délégué au Tourisme,
Vice-Président du SIEVI,
Jean-Pierre CAMILLA

